REPUBLIQUE DU BENIN
Fraternité - Justice - Travail

Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale

COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES
SECRETARIAT PERMANENT

conafil
COMMISSION NATIONALE DES FINANCES LOCALES

AUDIT DE LA GESTION DES RESSOURCES DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES COMMUNES (FADeC) AU TITRE DE L'EXERCICE 2023 COMMUNE D'AKPRO-MISSERETE

Établi par :

- **Président :** Monsieur GAZARD Rodrigue Agbéko, Inspecteur général des Finances ;
- **Rapporteur :** Madame TCHOKPON Elie Justine, Inspecteur des Affaires Administratives.

Novembre, 2024

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES ii
LISTE DES TABLEAUX v
RESUME vi
INTRODUCTION 1
Contexte et objectifs de la mission : 1
Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés : 2
1-ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS 4
1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC 4
1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion 4
1.1.2- Les ressources de transferts disponibles 6
1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée 9
1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité 10
1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée) 11
1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés 12
1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée 12
1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée 18
1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 19
1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif 20
1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif 21
1.1.12- Situation des transferts aux communautés 21
1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC 23
1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses 23
1.2.2- Délais d'exécution des dépenses 24
1.2.3- Tenue correcte des registres 25
1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière 25
1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC 26
1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire 27
1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal 28
2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC 29

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification29
2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC30
2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements30
2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements30
2.3- État d'exécution des réalisations31
2.4- Situation des réalisations inéligibles32
2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES34
2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre36
2.5.2- Contrôle des ouvrages36
2.5.3- Constat de visite36
2.5.4- Performance de l'exécution37
2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées37
2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC38
2.8- Entretien et maintenance38
2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)39
3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS41
3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES41
3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics43
3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics43
3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner44
3.1.4 Les règles d'informations et de transparence44
3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution45
3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent46
3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente47
3.1.8 Respect des délais de procédures48
3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré52
3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES54
3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés57
3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics57
3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation58
3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants58
3.2.5 Marchés résiliés59
4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE60
4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS60

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales.....60
4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal.....61
4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE.....62
4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail.....62
4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle.....62
4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES.....64
4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes.....64
4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées.....64
4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE.....65
4.4.1 Accès à l'information.....65
4.4.2 Reddition de compte.....65
5- OPINION DES AUDITEURS.....67
5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation.....67
5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes.....67
5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne.....67
5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS.....69
5.4.1- Passation des marchés publics.....69
5.4.2- Exécution financière des Marchés publics.....74
5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures).....75
5.5- Efficacité et pérennité des réalisations.....75
6.1 Tableau des notes de performances.....76
6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années.....78
6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion.....79
7- RECOMMANDATIONS.....81
7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent.....81
7.2- Nouvelles recommandations.....81
8- CONCLUSION.....82

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: TRANSFERTS RECUS 4
Tableau 2: REPORTS ET DIPONIBILITES 6
Tableau 3: Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat 12
Tableau 4: REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON 23
Tableau 5: REPARTITION PAR SECTEUR 30
Tableau 6: NATURE DE PRESTATION 30
Tableau 7: NIVEAU D'EXECUTION 31
Tableau 8: Liste des marchés inéligibles 33
Tableau 9: Indicateurs liés à l'entretien et maintenance 39
Tableau 10: Liste d'échantillon des marchés 41
Tableau 11: RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES 49
Tableau 12: Liste d'échantillon des infrastructures 55
Tableau 13: Liste des avenants 58
Tableau 14: Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés 69
Tableau 15: Marchés présentant des irrégularités du point des paiements 74

RESUME

Introduction

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'État béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'Etat compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection Générale des Finances et de l'Inspection Générale des Affaires Administratives ».

Il s'agit de s'assurer, à travers le contrôle, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Les chapitres 1 et 2 rendent compte d'une part de l'état et de l'utilisation des ressources FADeC transférées et d'autre part de la planification et de l'exécution des réalisations financées sur ces ressources. Les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et le fonctionnement de l'Institution communale sont passés en revue dans les chapitres 3, et 4. Les chapitres 5, 6 et 7 quant à eux portent sur les opinions des auditeurs, les performances réalisées par la commune, le niveau d'exécution des recommandations antérieures (2022) et les nouvelles recommandations au titre de l'année 2023.

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune d'Akpro-missérété du 26 août au 6 septembre 2024 et a organisé le 30 août 2024 une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

1. ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

Au titre de la gestion sous revue, les dotations nouvelles s'élèvent à 117.215.367 FCFA, soit 20,85% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023 dont 94.620.367 FCFA de ressources FADeC non affecté investissement. Le montant total des crédits d'investissement reportés de 2022 sur 2023 est 532.216.952 FCFA dont 297.032.876 FCFA pour le FADeC non affecté et 148.057.741 FCFA pour le FADeC affecté. La commission a noté au total 562.305.984 FCFA de crédits d'investissement disponibles en 2023 pour de nouveaux engagements répartis comme suit : FADeC non affecté : 391.653.243 FCFA, soit 69,65% et FADeC affecté : 170.652.741 FCFA soit 30,34%. Le total de crédits disponible (les crédits non engagés + les crédits engagés non mandatés) s'élève à 649.432.243 FCFA. La commune a conclu au total dix huit (18) engagements en 2023 pour 276.431.655 FCFA. Les taux d'engagement et de mandatement de la gestion sous revue sont respectivement de 55,98% et 62,98%. Tous les mandats émis en 2023 ont été payés, soit 100%. Aux dires du RAAF, le faible taux de consommation des crédits disponibles est dû à 3 raisons à savoir:

1. l'exigence a été faite aux commune de réaliser leur PPMP sur la plateforme SYCOREF alors que les premières formations sur le SYCOREF ont eu lieu courant avril 2023. La commune a finalement été autorisée à présenter son PPMP hors SYCOREF en raison des difficultés rencontrées dans l'application du système au courant du mois de mai 2023;
2. le retard dans le transfert des ressources. En effet la seule tranche de 74.620.367 FCFA du FADeC non affecté investissement reçue n'est parvenue à la commune que le 30 novembre 2023. De même, la ressource FADeC affecté pistes rurales de 7.000.000 FCFA est parvenue à la commune par BTR n°2022TGE0001181 du 31 août 2023;
3. le manque de proactivité des organes de passation des commandes publiques.

Deux (02) marchés antérieurs à 2023 sont restés non soldés à fin 2023 et sont reportés sur 2024. Le montant total des crédits de 2023 reportés sur 2024 s'élève à 285.874.329 FCFA, soit 50,84% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023. Le montant des restes à payer sur FADeC est 216.222.985 FCFA soit 117,42% du total des engagements pris en 2023.

2. PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXÉCUTION DES RÉALISATIONS FINANCÉES SUR RESSOURCES FADEC

La commune dispose d'un PDC4 et a élaboré un PAI qui découle du PDC. Toutes les réalisations des infrastructures sont en cohérence avec la planification et leur programmation annuelle. Les secteurs de l'agriculture, élevage et pêche et de l'enseignement maternel et primaire ont été prioritaire en 2023 dans la commune et concentrent à eux deux 65,15% des montants engagés au titre des investissements de la commune. La réalisation du mur de clôture de l'EPP Gouako-Kotoclomè présente des fissures préjudicielles à l'ouvrage. De même, la réalisation des cages flottantes pour l'élevage de tilapia pour la valorisation de l'ancienne carrière de dragage de sable sur le canal de Boé est non fonctionnelle à ce jour.

3. RESPECT DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXÉCUTION DES COMMANDES PUBLIQUES

La commune a élaboré ses PPMP dans les formes requises. Ces plans ont été validés par le CCMP. Après analyse des procédures de passation, la commission a noté que:

- les organes de passation (PRMP, SP/PRMP) ainsi que les commissions ad hoc de passation des marchés pour tous les marchés passés par appel d'offre et par DRP ont été créés. Tous les organes créés fonctionnent et élaborent leur rapport d'exécution;
- les seuils de passation des marchés sont respectés ;
- les seuils de contrôle et d'approbation sont respectés ;
- les règles relatives à la publicité des marchés sont partiellement respectées ;
- le contenu des avis d'appel d'offres ainsi que l'ouverture et le contenu des PV d'ouverture des offres ne souffrent d'aucune insuffisance;
- les délais des procédures sont partiellement respectés.

Par rapport à l'exécution des commandes, il a été constaté que les délais contractuels sont respectés pour tous les marchés de l'échantillon choisis.

4. FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

En 2023 les commissions permanentes ont fonctionné et produit des rapports. Les ressources prévues au budget et les remboursements de frais de repas et de déplacement sont une réalité. Le conseil communal a délibéré sur les rapports des commissions permanentes. Les PV de session du conseil communal comportent de relevé de décisions mentionnant les tâches à exécuter par le Maire pour faciliter leur suivi. En ce qui concerne le contrôle des actions du Maire par le conseil communal en 2023, le Maire a produit de rapport et Il existe de relevé des décisions qui intègrent le point des tâches prescrites au Maire/SE par le conseil communal. Les rapports du SE sont annexés au rapport du conseil de supervision avant sa présentation au conseil communal. La commune n'a pas de manuel de procédures à jour toutes fois le respect des procédures en matière d'approbation des actes est une réalité. En ce qui concerne l'accès à l'information, la commune dispose d'un tableau d'affichage sécurisé et une salle de documentation adéquate et équipée des documents de planification accessible au public. Les séances de reddition de compte sont effectuées et la CPC a participé au choix des thèmes

5. ÉVOLUTION DES PERFORMANCES ET DU RESPECT DES NORMES ET BONNES PRATIQUES

Par rapport aux normes, la commission a noté en 2023 que la commune a connu une légère évolution par rapport à l'année précédente (2022). En effet, le taux de respect global des normes est passé de 89,6% en 2020 à 66,67% en 2021 puis 74,70% en 2022 pour s'établir à 86,36% en 2023.

Comparativement aux années antérieures, ce taux est en progression et traduit la volonté de la commune à améliorer sa gestion financière, comptable et administrative.

6. RECOMMANDATIONS

En 2023 la commune a réalisé un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 de 63,79%. Vingt-huit (28) nouvelles recommandations ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux dont deux adressées aux autorités nationales.

Conclusion

L'audit des fonds FADeC au titre de la gestion 2023 a fait ressortir des forces et faiblesses.
Au regard des observations faites et des dispositions prises par le Maire et la SE pour améliorer la gestion des fonds, la commission estime que la commune peut continuer de bénéficier des fonds FADeC sous réserve de la prise en compte des recommandations relatives aux malfaçons visibles relevées.

INTRODUCTION

En application des dispositions de la loi n° 98-007 du 15 janvier 1999 portant régime financier des Communes en République du Bénin, il a été créé par décret n°2008-276 du 19 mai 2008 un mécanisme national de financement du développement des Communes dénommé Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC).
Par les ordres de mission numéros 1062 et 1063/MDGL/DC/SGM/SP-CONAFIL/DPAF/SGCRML/CPM/RC/SA du 02 août 2024, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale a créé une commission chargée de réaliser l'audit de la gestion et de l'utilisation des ressources du Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) transférées à la commune de IFANGNI au titre de l'exercice 2023.

La commission ainsi créée est composée comme suit :

- **Président :** Monsieur GAZARD Rodrigue Agbéko, Inspecteur général des Finances ;
- **Rapporteur :** Madame TCHOKPON Elie Justine, Inspecteur des Affaires Administratives.

Contexte et objectifs de la mission :

Par décret n° 2008-276 du 19 mai 2008, il a été créé le Fonds d'Appui au Développement des Communes (FADeC) qui est le mécanisme national de financement des collectivités territoriales décentralisées rendu opérationnel depuis 2008. L'État béninois s'est doté de cet instrument pour rendre opérationnelle la politique d'allocation aux communes, des ressources nationales et celles provenant des Partenaires Techniques et Financiers.

L'utilisation des ressources mises à la disposition des communes, comme toutes ressources publiques, est assujettie au contrôle des structures de l'état compétentes en la matière. Ainsi, l'article 11 du décret n° 2008-276 du 19 mai 2008 portant création du FADeC, dispose que : « les communes et structures intercommunales sont soumises au contrôle de l'Inspection générale des Finances et de l'Inspection générale des Affaires Administratives ».

Le contrôle vise en général, à :

- vérifier l'utilisation des ressources FADeC par le Maire et leur bonne gestion par le trésorier communal pour la gestion 2023 ;
- recueillir les éléments objectifs destinés à mesurer les performances de la commune;
- proposer des recommandations et des mesures à prendre pour améliorer les dysfonctionnements enregistrés en vue de garantir la bonne utilisation et la sécurité dans la gestion des ressources publiques.

De façon spécifique, l'audit aura à s'appesantir sur les points ci-après :

- le niveau de consommation par la commune, des ressources qui lui ont été transférées ;
- le respect des délais réglementaires de mise à disposition des transferts ;

- le respect des procédures en vigueur dans la gestion des ressources concernées et l'identification des dépenses inéligibles ;
- l'état d'exécution physique des réalisations ;
- le respect des procédures de passation des marchés et de l'exécution des commandes publiques ;
- le fonctionnement de l'administration communale et des organes élus ;
- l'évaluation des performances de la commune ;
- la mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent. Il s'agit de s'assurer, par l'appréciation de ces différents points, que la commune offre la sécurité d'une gestion correcte des ressources publiques.

Démarche méthodologique, déroulement de la mission et difficultés :

Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, la commission a travaillé dans la commune d'Akpro-Missérété du 26 août au 06 septembre 2024.

Pour mener à bien sa mission, la commission d'audit a :

- collecté des documents et actes réglementaires et législatifs relatifs à la gestion administrative, financière et comptable des communes;
- organisé des entretiens avec le Maire de la commune, la Secrétaire Exécutive, la Personne Responsable des Marchés Publics, le Responsable du Service Technique, le Responsable des Affaires Administratives et Financières, le Responsable du Développement Local et de la Planification, le point focal FADeC; les acteurs de la société civile et le Trésorier communal, comptable de la commune ;
- dépouillé et analysé les documents et pièces administratifs et comptables collectés ;
- examiné les documents budgétaires et livres comptables ;
- procédé au contrôle physique d'un échantillon de réalisations ;
- organisé le 6 septembre 2024, une séance de restitution des conclusions des travaux à l'intention des membres du conseil communal, des responsables administratifs de la mairie et des représentants de la société civile.

Au cours de cette mission, la commission n'a rencontré aucune difficulté particulière.

Le présent rapport qui rend compte des résultats des travaux de la commission relative à l'audit de la gestion et à l'utilisation des ressources du FADeC allouées à la Commune d'Ifangni en 2023 s'articule autour des points essentiels suivants :

- ÉTAT DES TRANSFERTS FADEC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CRÉDITS PAR LA COMMUNE ;
- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXÉCUTION DES RÉALISATIONS FINANCÉES SUR RESSOURCES FADEC ;

- RESPECT DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXÉCUTION DES COMMANDES PUBLIQUES ;
- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE ;
- OPINIONS DES AUDITEURS ;
- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET ÉVOLUTION;
- RECOMMANDATIONS ;
- CONCLUSION

1-ETAT DES TRANSFERTS FADeC, GESTION ET NIVEAU DE CONSOMMATION DES CREDITS

1.1 SITUATION D'EXECUTION DES TRANSFERTS FADEC

1.1.1- Les transferts FADeC affectés et non affectés reçus par la commune au cours de la gestion

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur inscrit en section d'investissement les crédits nécessaires à l'exécution, chaque année, des dépenses d'investissement en vue de promouvoir le développement à la base. (Cf. article 419 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 1: **TRANSFERTS RECUS**

FADeC non affecté

MINISTÈRES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MDGL	**FADEC NON AFFECTÉ FONCTIONNEMENT**	**169 867 686**
MDGL	**FADEC NON AFFECTÉ (INVESTISSEMENT)**	**74 620 367**
MDGL	**FADEC COVID 19**	**20 000 000**

Source : *Commune*

Total FADeC non affecté (Soumis à l'audit) : 94 620 367

FADeC affecté

MINISTÈRES	SOURCE PRINCIPALE	MONTANT
MAEP	**FADEC AFFECTÉ MAEP INVESTISSEMENT**	**15 595 000**
MIT	**FADEC AFFECTÉ PISTES RURALES (BN)**	**7 000 000**
MDGL	**FADEC AFFECTÉ EAU & ÉLECTRICITÉ /EMPP**	**9 517 790**

Source : *Commune*

Total FADeC affecté (Soumis à l'audit): 22 595 000

RECAPITULATIF

TOTAL	MONTANT VÉRIFIÉ
TOTAL FADEC NON AFFECTÉ (SOUMIS À L'AUDIT)	**94 620 367**
TOTAL FADEC AFFECTÉ (SOUMIS À L'AUDIT)	**22 595 000**
TOTAL TRANSFERT (SOUMIS À L'AUDIT)	**117 215 367**
TOTAL FADEC NON AUDITÉS	**179 385 476**
TOTAL GLOBAL Y COMPRIS FADEC NON AUDITÉ	**296 600 843**
o **FADEC NON AFFECTÉ NON AUDITÉS :** - **FADEC NON AFFECTÉ FONCTIONNEMENT** - **ACCESS COMMUNAUTÉ** - **FADEC NON AFFECTÉ COSO COMMUNAUTÉ** o **FADEC AFFECTÉ NON AUDITÉ :** - **FADEC AFFECTÉ EAU & ÉLECTRICITÉ /EMPP**	

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de 2023, les transferts annoncés au profit de la commune d'Akpro-missérété sont les suivants :

- Par arrêté année 2023 n°2825-c/MEF/MDGL/DC/SGM/DGB/DRCTOE/SP-CONAFIL/SA/015SGG23 du 09 octobre 2023, il est prévu le transfert d'un montant total de 317.928.000 FCFA dont 137.052.000 FCFA pour l'investissement ;
- par la lettre n°007/MDGL/SP-CONAFIL/SD du 22 janvier 2024, il est prévu le transfert de ressources additionnelles sur FADeC non affecté aux communes au titre de la gestion 2023 pour 5.076.215 FCFA;
- par la lettre n°009/MDGL/SP-CONAFIL/SD du 22 janvier 2024, il est prévu le transfert aux communes de la 3ième tranche des ressources FADeC non affecté au titre de la gestion 2023 pour 106.600.624 FCFA.

Dans le cadre des fonds audités, la commission a noté que la commune a effectivement reçu un montant total de 117 215 367 FCFA dont 94.620.367 FCFA de FADeC non affecté et 22.595.000 FCFA de FADeC affecté décomposés comme suit :

- BTR reçus en 2023 pour le compte de la gestion 2022 :

- BTR n°2022TGE 0001181 : FADeC Pistes rurales (Entretien courant): 7.000.000 FCFA;

-BTR reçus en 2023 pour le compte de la gestion 2023 :

- BTR n°2023TGE000846 du 30/11/2023 : FADeC non affecté investissement : 74.620.367 FCFA ;
- BTR n°2023TGE000420 du 31/05/2023 : FADeC COVID-19 : 20.000.000 FCFA;
- BTR n°2023TGE000209 du 31/03/2023 FADeC Affecté MAEP : 15.595.000 FCFA ;

- BTR reçus en 2024 pour le compte de la gestion 2023 :

- BTR n°2024TGE000035 du 05/02/2024 : FADeC non affecté Investissement (part de l'État gestion 2023) : 31.980.157 FCFA ;
- BTR n°2024TGE00035 du 05/02/2024 : FADeC non affecté (dotation spéciale investissement gestion 2023) : 5.076.215 FCFA ;
- BTR n°2024TGE00094 du 02/05/2024 : FADeC affecté santé communautaire : 13.428.925 FCFA.

La norme est partiellement respectée.

Risque :

Retard dans la réalisation des investissements prévus.

Recommandation :

La CONAFIL et le MDGL devront veiller au transfert effectif de toutes les ressources annoncées dans les délais impartis.

1.1.2- Les ressources de transferts disponibles

Norme/Bonne pratique :

"La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire. Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectations spéciales." (Cf. article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 2: **REPORTS ET DIPONIBILITES**

FADeC non affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CRÉDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC NON AFFECTÉ (INVESTISSEMENT)	**74 620 367**	**279 103 586**	**353 723 953**	**341 557 779**
PSDCC-COMMUNES	**0**	**7 536**	**7 536**	**7 536**

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CRÉDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
ACCESS-INVESTISSEMENT COMMUNES	**0**	**274**	**274**	**274**
FADEC COVID 19	**20 000 000**	**35 687 574**	**55 687 574**	**50 087 654**
TOTAL	**94 620 367**	**314 798 970**	**409 419 337**	**391 653 243**

Source : *Commune*

FADeC affecté

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CRÉDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
FADEC AFFECTÉ MAEP INVESTISSEMENT	**15 595 000**	**129 313 461**	**144 908 461**	**144 908 461**
FADEC AFFECTÉ MEMP ENTR. &RÉP.	**0**	**75 214 945**	**75 214 945**	**35 845 233**
FADEC AFFECTÉ MEMP INVESTISSEMENT	**0**	**-3 150 079**	**-3 150 079**	**-32 240 608**
FADEC AFFECTÉ MEM INVESTISSEMENT	**0**	**1 102 595**	**1 102 595**	**1 102 595**
FADEC AFFECTÉ MEM AUTRE/FONCTIONNEMENT	**0**	**-1 100 000**	**-1 100 000**	**-1 100 000**
FADEC AFFECTÉ MS ENTR. &RÉP.	**0**	**18 742 752**	**18 742 752**	**18 742 752**
FADEC AFFECTÉ MS INVESTISSEMENT	**0**	**-6 273 491**	**-6 273 491**	**-6 273 491**
FADEC AFFECTÉ MS_PROJET (PPEA)	**0**	**907 393**	**907 393**	**7 393**
FADEC SANTÉ COMMUNAUTAIRE	**0**	**531 000**	**531 000**	**531 000**
FADEC AFFECTÉ PISTES RURALES (BN)	**7 000 000**	**116 086**	**7 116 086**	**7 116 086**
FADEC AFFECTÉ JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	**0**	**2 013 320**	**2 013 320**	**2 013 320**

SOURCE FADEC	MONTANT REÇU	TOTAL DES REPORTS	TOTAL CRÉDITS DISPO	DISPO POUR NOUV ENG
TOTAL	**22 595 000**	**217 417 982**	**240 012 982**	**170 652 741**

Source : *Commune*

RECAPITULATIF

TOTAL MONTANT REÇU (SOUMIS À L'AUDIT)	**117 215 367**
TOTAL DES REPORTS (SOUMIS À L'AUDIT)	**532 216 952**
TOTAL CRÉDITS DISPONIBLE (SOUMIS À L'AUDIT)	**649 432 319**
TOTAL DISPONIBLE POUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS (SOUMIS À L'AUDIT)	**562 305 984**

- **FADEC NON AFFECTÉ NON AUDITÉS:**

- **FADEC NON AFFECTÉ FONCTIONNEMENT**
- **ACCESS COMMUNAUTÉ**
- **FADEC NON AFFECTÉ COSO COMMUNAUTÉ**

- **FADEC AFFECTÉ NON AUDITÉ :**

- **FADEC AFFECTÉ EAU & ÉLECTRICITÉ /EMPP**

Source : *Commune*

Constat :

Au titre de la gestion 2023, le montant total des crédits disponibles s'élève à 649.432.319 FCFA dont 562.305.984 FCFA de crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023 répartis comme suit : FADeC non affecté : 391.653.243 FCFA, soit 69,65% et FADeC affecté : 170.652.741 FCFA soit 30,34%.

Le total des reliquats reportés s'élève à zéro FCFA et le montant total des reports de crédits de 2022 sur 2023 s'élève à 445.090.617 FCFA (soit 79,15% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023) dont 297.032.876 FCFA pour le FADeC non affecté investissement, soit 66,73% et 148.057.741 FCFA pour le FADeC affecté soit 33,27%. Les dotations nouvelles s'élèvent à 117.215.367 FCFA, soit 20,85% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023.

La commission a procédé à la vérification de la colonne transfert reçus en 2023 du tableau des ressources de transfert disponible avec les données sorties GBCO de l'outil de collecte du RAAF. Il se dégage une parfaite concordance entre Crédits disponibles, Engagement, Mandatement et paiement (écart zéro) de GBCO et la plateforme. La présence de l'écart de (35.953.605) en moins et en plus dans le module du contrôle de conformité des reports de crédit se justifie

par le fait que la comptabilisation des ressources FADeC Eau-Électricité est faite au niveau de FADeC Non Affecté au niveau de la commune par contre cette ressource est paramétrée sur la plateforme au niveau de FADeC Affecté.

TOTAL Transfert reçu (Soumis à l'audit) : 117 215 367 FCFA. **TOTAL Report CNE (Soumis à l'audit) :** 445 090 617 FCFA.**TOTAL Report CENM (Soumis à l'audit):** 87 126 335 FCFA. **TOTAL Report Reliquat (Soumis à l'audit) :**0 FCFA. **TOTAL des reports (Soumis à l'audit) :** 532 216 952 FCFA. **TOTAL crédits disponible (Soumis à l'audit) :** 649 432 319 FCFA. **TOTAL disponible pour nouveaux engagements (Soumis à l'audit) :** 562 305 984 FCFA.

Risque :

Retard dans la réalisation des investissements prévus

Recommandation :

La Secrétaire Exécutive devra instruire la PRMP aux fins de prendre les dispositions idoines en vue de la consommation effective des ressources disponibles afin d'éviter des reports importants à la commune

1.1.3- Les nouveaux engagements de l'année auditée

Norme/Bonne pratique :

"Dès que la décision est prise de de procéder à une dépense ou de formaliser par bon de commande un marché ou tout autre acte de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, le montant prévisionnel de la dépense est inscrit dans les engagements. Le nouveau crédit disponible s'obtient en faisant la différence entre le crédit disponible précédent et le montant de l'engagement." (Cf. article 495 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)."

Constat :

La commission a procédé à la vérification de l'exhaustivité du tableau 3 en vérifiant les nouveaux engagements signés en cours d'année auditée avec le RAAF, la PRMP et le RST et en les croisant avec les documents disponibles à la Mairie (Registre auxiliaire FADeC, PPMP, Registre spécial de réception des offres, registre des marchés etc.). Aucun rajout n'a été effectué et les acteurs des communes ont attesté de la complétude dudit tableau. La commission a vérifié que tous les nouveaux engagements qui n'ont pas connus de mandatement aussi figurent dans le tableau intitulé "Nouveaux Engagements". La commission a procédé à la vérification des montant TTC tels qu'ils figurent sur la première page des nouveaux contrats et atteste qu'ils sont conformes aux montants inscrits dans le tableau 3. Aucune correction n'a été nécessaire. Dans la dernière colonne du tableau, la commission a procédé à l'appréciation de l'éligibilité ou non des dépenses engagées. Aucune dépense inéligible n'a été relevée et, aux dires des acteurs de la commune, aucun nouvel engagement n'a été omis sur la plateforme des audits.

Au regard de tout ce qui précède, la commission a noté que des marchés de développement prévus pour la commune n'ont pas été passés.

Le montant des crédits disponibles pour de nouveaux engagements s'élève plutôt à 562.305.984 FCFA dont 445.090.617 FCFA de report de crédits non engagés de 2022 sur 2023, soit 79,15% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements en 2023. Les nouveaux engagements pris par la commune en 2023 se chiffrent à 276.431.655 FCFA, soit 49,16% des crédits disponibles pour de nouveaux engagements, et concernent 25 réalisations réparties ainsi qu'il suit :

- FADeC non affecté investissement : 13 réalisations pour 117.166.859 FCFA soit 42,38% ;
- FADeC affecté pistes rurales : 1 réalisation pour 6.997.000 FCFA soit 2,53% ;
- FADeC affecté MAEP Investissement : 5 réalisations pour 95.534.249 FCFA soit 34,55% ;
- FADeC affecté COVID 19 : 3 réalisations pour 42.596.538 FCFA soit 15,40% ;
- FADeC affecté MEMP Investissement : 1 réalisation pour 898.500 FCFA soit 0,32% ;
- FADeC affecté Jeunesse sport et loisirs (BN) : 1 réalisation pour 1.989.232 FCFA soit 0,71% ;
- FADeC affecté MS Investissement : 1 réalisation pour 11.249.277 FCFA soit 4,06%.

Risque :

Non satisfaction des besoins de la population

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de procéder à la passation des marchés de développement prévus pour la commune.

1.1.4- Marchés non soldés au 31 Décembre de l'exercice audité

Norme/Bonne pratique :

A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion. Cet état est arrêté conjointement par le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et par l'ordonnateur et ce dernier mandate en priorité les dépenses y figurant, lorsque les créances sont exigibles, Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale refuse le paiement de toutes les autres dépenses, dès lors que cette obligation n'a pas été satisfaite. La copie de cet acte est jointe au compte administratif. (Cf. article 543 alinéa 1 et 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). A la clôture de l'exercice budgétaire, il établit l'état des restes à payer de la gestion. Cet état présente par section, chapitre et article, le détail des mandats visés par le comptable et non payés à la clôture de la gestion, Il est joint par le comptable de la commune ou de l'établissement de coopération intercommunale au compte de gestion et par l'ordonnateur du budget au compte administratif." (Cf. article 484 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a procédé à la comparaison de l'état des dépenses engagées et non mandaté de 2023 annexé au compte administratif de 2023 fournit à la commune par le TC avec les données générées dans le tableau et peut conclure qu'il y a une conformité entre cet état des dépenses engagées et non mandatées pour ce qui concerne les marchés passés sur ressources FADeC ou co-financées par FADeC et la liste des marchés non soldés sur FADeC ou co-financées par FADeC et figurant dans le tableau des marchés non soldés de la plateforme des audits.

Le montant des crédits engagés non mandatés au début de la gestion 2023 s'élève à 87.126.335 FCFA dont 17.766.094 FCFA de crédits FADeC non affecté et 69.360.241 FCFA de crédits FADeC affecté.

En consultant le Tableau « Liste des marchés non soldés au 31 Décembre » par rapport aux engagements d'avant 2023, la commission peut dire que la commune priorise le mandatement des engagements non soldés des années antérieures figurant sur l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion 2023 avec un financement ou co-financement FADeC. En effet, seuls deux (02) marchés reportés des années antérieures à 2023 sont restés non soldés au 31 décembre 2023 et, aux dires des acteurs de la commune, le défaut de clôture de ces deux marchés est imputable aux prestataires. Le point est fait dans le tableau ci-dessus.

Il se dégage ainsi au 31 décembre 2023 un montant total de reste à mandater sur FADeC de 134.596.433 FCFA dont 2.369.100 FCFA pour des marchés antérieurs à 2023, soit 1,76 %.

Risque :

Non-satisfaction des besoins de la population

Recommandation :

La SE devra veiller à l'achèvement rapide et la clôture des marchés antérieurs à 2023

1.1.5- Anciens marchés non soldés (Marchés conclus avant l'année auditée)

Norme/Bonne pratique :

Sont prescrites au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, toutes créances de tiers qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre (04) ans à compter de la naissance de la créance ou de la dernière réclamation écrite. (Cf. article 485 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

La commission a procédé à la vérification avec la PRMP, le RAAF et le RST de l'exhaustivité des anciens marchés conclus avant l'année auditée qui sont toujours non soldés dans les livres de la mairie. Elle a vérifié avec le RAAF et précisé dans la colonne " OBSERVATIONS" du Tableau 5 intitulé " ANCIENS MARCHES NON SOLDES " LES RAISONS DE NON CLOTURE DES

MARCHES " pour chaque marché les raisons pour lesquelles ces marchés ne sont pas toujours soldés. Aucun de ces anciens marchés ne nécessite à son avis un contrôle approfondi par la CONAFIL. Elle a fait le point des marchés qui pourraient être prescrits par la déchéance quadriennale aux acteurs communaux lors de la séance de restitution à chaud, si rien n'est fait par la commune dans les années à venir. Ainsi, il en résulte que, au total, sur les 2 marchés antérieurs à 2023 et non soldés, 1 est actif et 1 est soldé.

Risque :

- Non satisfaction des besoins de la population.

Recommandation :

La SE devra instruire la RAAF et la PRMP aux fins de veiller à l'achèvement rapide et la clôture des marchés antérieurs à 2023.

1.1.6- Marchés soldés avec reliquat ou résiliés

Norme/Bonne pratique :

.....En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles. (Cf. article 495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Tableau 3: **Liste des marchés résiliés ou soldés avec reliquat**

RÉFÉRENCE	INTITULÉ	STATUT	DATE	RELIQUAT	MOTIF DE CLÔTURE	DÉTAIL
TOTAL				**0**		

Source : *Commune*

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de marché resilié ou soldé avec reliquat dans la commune d'Akpro-Missérété au cours de la gestion 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.7- Niveau d'exécution financière des ressources de transfert en année auditée

Norme/Bonne pratique :

L'ordonnateur du budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale ne peut engager, liquider ou mandater aucune dépense à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale au-delà des crédits régulièrement ouverts aux articles correspondant au budget. (Cf. article 462 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." ; "En cas d'annulation d'un engagement, son montant est déduit des engagements précédents, pour rétablir à due concurrence les crédits disponibles." (Cf. article

495 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

FADeC non affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CRÉDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
PSDCC-COMMUNES	7 536	0	7 536	0	0.0	0	NAN	0.0	0	7 536	0.0	0	7 536.0
ACCESS-INVESTISSEMENT COMMUNES	274	0	274	0	0.0	0	NAN	0.0	0	274.0	0.0	0	274.0
FADEC COVID 19	35 687 574	20 000 000	55 687 574	48 196 458	86.55	27 250 403	56.54	27 250 403	100	7 491 116	20 946 055	0	28 437 171
FADEC NON AFFECTÉ (INVESTISSEMENT)	279 103 586	74 620 367	353 723 953	129 333 033	36.56	66 085 733	51.1	66 085 733	100	224 390 920	63 247 300	0	287 638 220
TOTAL	314 798 970	94 620 367	409 419 337	177 529 491	43.36	93 336 136	52.58	93 336 136	100	231 889 846	84 193 355	0	316 083 201

Source : *Commune*

FADeC affecté

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CRÉDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTÉ MAEP INVESTISSEMENT	129 313 461	15 595 000	144 908 461	95 534 249	65.93	64 277 448	67.28	64 277 448.0	100.0	49 374 212.0	31 256 801.0	0	80 631 013.0
FADEC AFFECTÉ MEMP ENTR. &RÉP.	75 214 945	0	75 214 945	39 369 712	52.34	39 369 712	100.0	39 369 712.0	100.0	35 845 233.0	0.0	0	35 845 233.0
FADEC AFFECTÉ MEMP INVESTISSEMENT	-3 150 079	0	-3 150 079	29 989 029	0	29 989 029	0	29 989 029.0	100.0	-33 139 108.0	0.0	0	-33 139 108.0
FADEC AFFECTÉ MEM INVESTISSEMENT	1 102 595	0	1 102 595	0	0.0	0	NAN	0.0	0	1 102 595.0	0.0	0	1 102 595.0
FADEC AFFECTÉ MEM_AUTRE/FONCTIONNEMENT	-1 100 000	0	-1 100 000	0	0	0	0	0.0	0	-1 100 000.0	0.0	0	-1 100 000.0
FADEC AFFECTÉ MS ENTR. &RÉP.	18 742 752	0	18 742 752	0	0.0	0	NAN	0.0	0	18 742 752.0	0.0	0	18 742 752.0
FADEC AFFECTÉ MS INVESTISSEMENT	-6 273 491	0	-6 273 491	11 249 277	0	0	0	0.0	0	-17 522 768.0	11 249 277.0	0	-6 273 491.0
FADEC AFFECTÉ MS_PROJET (PPEA)	907 393	0	907 393	900 000	99.19	0	0.0	0.0	0	7 393.0	900 000.0	0	907 393.0
FADEC SANTÉ COMMUNAUTAIRE	531 000	0	531 000	0	0.0	0	NAN	0.0	0	531 000.0	0.0	0	531 000.0

										A REPORTER SUR EXERCICE N + 1			
TYPE DE FADEC	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CRÉDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUAT	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTÉ PISTES RURALES (BN)	116 086	7 000 000	7 116 086	6 997 000	98.33	0	0.0	0.0	0	119 086.0	6 997 000.0	0	7 116 086.0
FADEC AFFECTÉ JEUNESSE SPORT ET LOISIRS (BN)	2 013 320	0	2 013 320	1 989 232	98.8	1 989 232	100.0	1 989 232.0	100.0	24 088.0	0.0	0	24 088.0
TOTAL	217 417 982	22 595 000	240 012 982	186 028 499	77.51	135 625 421	72.91	135 625 421.0	100.0	53 984 483.0	50 403 078.0	0	104 387 561.0

	TOTAL REPORTS N-1 SUR N	TRANSFERTS REÇUS EN N	TOTAL CRÉDITS DISPOS.	ENGAGEMENTS		MANDATEMENTS		PAIEMENTS		REPORT CNE	REPORT CENM	REPORT RELIQUATS	TOTAL REPORTS
				MONTANT	%	MONTANT	%	MONTANT	%				
FADEC AFFECTÉ + FADEC NON AFFECTÉ	532 216 952	117 215 367	649 432 319	363 557 990	55.98	228 961 557	62.98	228 961 557.0	100.0	285 874 329.0	134 596 433.0	0	420 470 762.0

Source : *Commune*

Constat :

La commission a noté que, au titre de la gestion 2023, la commune d'Akpro-missérété dispose d'un montant de 649.432.319 FCFA de crédits disponibles dont 409.419.337 FCFA de FADeC non affecté et 240.012.982 FCFA de FADeC affecté, soit respectivement 63,04% et 36,95%. Le montant des crédits engagés s'élève à 363.557.990 FCFA soit 55,98% de taux d'engagement en 2023 dont 177.529.491 FCFA pour le FADeC non affecté soit 43,36% et 186.028.499 FCFA pour le FADeC affecté, soit 77,51%. Le mandatement s'élève à 228.961.557 FCFA soit 62,98% des crédits engagés dont 93.336.136 FCFA pour le FADeC non affecté soit 52,58 et 135.625.421 FCFA pour le FADeC affecté, soit 72,91%. Tous les mandats émis en 2023 ont été payés, soit 100%. Aux dires du RAAF, le faible taux de consommation des crédits disponibles est dû à 3 raisons à savoir :

1. l'exigence a été faite aux commune de réaliser leur PPMP sur la plateforme SYCOREF alors que les premières formations sur le SYCOREF ont eu lieu courant avril 2023. La commune a finalement été autorisée à présenter son PPMP hors SYCOREF en raison des difficultés rencontrées dans l'application du système au cours du mois de mai 2023 ;
2. le retard dans le transfert des ressources. En effet la seule tranche de 74.620.367 FCFA du FADeC non affecté investissement reçue n'est parvenu à la commune que le 30 novembre 2023. De même, la ressource FADeC affecté pistes rurales de 7.000.000 FCFA est parvenue à la commune par BTR n°2022TGE0001181 du 31 août 2023 ;
3. le manque de proactivité des organes de passation et de contrôle des commandes publiques.

De façon spécifique, il est relevé ce qui suit par type de FADeC :

FADeC non affecté : Les montants concordent avec ceux que la commission a vérifié dans les registres de l'ordonnateur et ceux du Trésorier communal.

FADeC affecté :

- FADeC affecté MEMP Entretien et réparations : le solde de 35 845 233 FCFA n'est pas concordant avec celui du compte administratif qui est de 1.656.683 FCFA qui correspond aux données du compte de gestion du Trésorier communal. Après vérification, il s'est avéré que cette ligne avait un report de 39.831.395 FCFA et non 75.214.945 FCFA. En conclusion il faut ramener le solde sur cette ligne à ceux figurant dans le compte administratif ; soit 1.656.683 FCFA.
- FADeC affecté MEMP Investissement : le solde de -33 139 108 FCFA n'est pas concordant avec celui du compte administratif qui est de 1.049.442 FCFA qui concorde avec les données du compte de gestion du TC. Après rapprochement, il s'est avéré que le report sur la plate forme OCAD devrait être de 32.233.471 FCFA et non -3.150.079 FCFA. En conclusion il convient de ramener le solde sur cette ligne au 31 décembre 2023 à 1.049.442 FCFA.
- FADeC affecté MEM Investissement : le solde de 1.102.595 FCFA n'est pas concordant avec celui du compte administratif qui est de 2.595 FCFA et qui concorde avec le solde du compte de gestion du TC. Après vérification, il s'est avéré que le report de cette ressource au 31 décembre 2022 devrait être 2595

et non 1.102.595 tel qu'indiqué sur la plate forme OCAD. En conclusion il convient de ramener le solde sur cette ligne au 31 décembre 2023 à 2.595 FCFA.

- FADeC affecté MEM Autre/fonctionnement : le solde de - 1.100.000 FCFA n'est pas concordant avec celui du compte administratif qui est de zéro FCFA et qui concorde avec le solde du compte de gestion du TC. Après vérification, il s'est avéré que le report de cette ressource au 31 décembre 2022 devrait être zéro FCFA et non - 1.100.000 FCFA tel qu'indiqué sur la plate forme OCAD. En conclusion il convient de ramener le solde sur cette ligne au 31 décembre 2023 à zéro FCFA.
- FADeC affecté MS Entr. &Rép : le solde de 18.742 .752 FCFA n'est pas concordant avec celui du compte administratif qui est de zéro FCFA et qui concorde avec celui du compte de gestion du TC. Après vérification, il s'est avéré que le report de cette ressource au 31 décembre 2022 devrait être zéro FCFA et non 18.742.752 FCFA tel qu'indiqué sur la plate forme OCAD. En conclusion il convient de ramener le solde sur cette ligne au 31 décembre 2023 à zéro FCFA.
- FADeC affecté MS Investissement : le solde de -6 273 491 FCFA n'est pas concordant avec celui du compte administratif qui est de 12.469.261 FCFA et qui concorde avec celui du compte de gestion du TC. Après vérification, il s'est avéré que le report de cette ressource au 31 décembre 2022 devrait être 12.469.261 FCFA et non -6.273.491 FCFA tel qu'indiqué sur la plate forme OCAD. En conclusion il convient de ramener le solde sur cette ligne au 31 décembre 2023 à 12.469.261 FCFA.

Risque :

- Retard dans la réalisation des projets ;
- Mécontentement des populations ;
- Réduction ou annulation des crédits ;
- non fiabilité des données statistiques sur les ressources transférées.

Recommandation :

La SE devra :

- prendre les dispositions pour l'amélioration de la consommation des ressources en respectant les procédures ;
- veiller à éviter des engagements sur des lignes budgétaires non dotées de ressources;
- instruire le RAAF aux fins de se rapprocher du TC et de la CONAFIL pour la rectification des lignes de transfert de ressources FADeC erronées.

1.1.8- Ressources et Emplois de l'exercice auditée

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une

présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

DÉSIGNATION	MONTANT
RESSOURCES	
REPORT CRÉDITS ANTÉRIEURS NON ENGAGÉS	**445 090 617**
REPORT CRÉDITS REÇUS ENGAGÉS NON MANDATÉS	**87 126 335**
NOUVEAUX TRANSFERTS REÇUS	**117 215 367**
TOTAL RESSOURCES	**649 432 319**
EMPLOIS	
MANDATEMENT ANCIENS ENGAGEMENTS SUR N ET MANDATEMENT DES NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N	**228 961 557**
REPORT RESTE À MANDATER DES ANCIENS ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1 ET REPORT RESTE À MANDATER SUR NOUVEAUX ENGAGEMENTS DE L'EXERCICE N SUR N+1	**134 596 433**
REPORT DES CRÉDITS NON ENGAGÉS DE L'EXERCICE N SUR N+1	**285 874 329**
TOTAL EMPLOIS	**649 432 319**

Source : *Commune*

Constat :

La commission a procédé à la vérification des totaux Ressources et Emplois et a noté qu'il y a une parfaite concordance entre le montant total des ressources et celui des emplois qui est de 649.432.319 FCFA.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.9- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 74 (Transfert en section de fonctionnement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une

présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a procédé au contrôle des montants définitivement inscrits dans la colonne Prévisions définitives du tableau et a noté que :

- les montants transférés sont comptabilisés dans les lignes appropriées du compte administratif. Elle a mis dans la colonne "Montant après contrôle" du tableau, les montants normaux après ses vérifications

les types de transferts reçus au cours de l'exercice audité sont retracés de façon détaillée dans le collectif budgétaire de la commune ;

- les types de transferts reçus au cours de l'exercice audité sont retracés de façon détaillée dans le compte administratif de la commune ;
- la note de présentation du Compte administratif comporte un tableau détaillé des soldes y compris FADeC ;
- elle n'a pas reçu en 2023 les autres transferts non FADeC.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.10- Niveau de traçabilité des ressources FADeC reçus dans le compte 14 (Transfert en section d'investissement) et respect de la note de cadrage budgétaire et qualité du compte administratif

Bonne pratique :

Les ressources et dépenses relatives au FADeC doivent être lisibles à travers l'ensemble des registres, dossiers et pièces tenus aussi bien au niveau de l'ordonnateur que du comptable grâce à un système d'enregistrement, de comptabilisation et de suivi qui permet la remontée historique. Ainsi, les comptes de la commune (comptes administratifs et comptes de gestion) doivent faire une présentation exhaustive et lisible des transferts reçus par la commune et les dépenses réalisées sur les ressources concernées

Constat :

La commission a procédé au contrôle des montants définitivement inscrits dans la colonne Prévisions du tableau TRACABILITE DES RESSOURCES ET DEPENSES et a noté que les montants transférés sont comptabilisés dans les lignes appropriées du compte administratif. Elle a mis dans la colonne "Montant après contrôle" du tableau, les montants normaux après ses vérifications. Elle a noté que :

- les types de transferts reçus au cours de l'exercice audité sont retracés de façon détaillée dans le collectif budgétaire de la commune ;
- les types de transferts reçus au cours de l'exercice audité sont retracés de façon détaillée dans le compte administratif de la commune ;
- la note de présentation du Compte administratif comporte un tableau détaillé des soldes y compris FADeC ;

- elle n'a pas reçu en 2023 les autres transferts non FADeC.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.11- Niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif

Bonne pratique :

La contexture des documents budgétaires est définie suivant les lois et règlements, Elle intègre au moins : 1- les montants exécutées portés au dernier compte administratif ; (Cf. article 423 alinéa 3 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)." "La note de présentation du budget : Si sa structure est laissée à l'initiative de chaque commune, elle doit cependant intégrer les informations minima ci-après.....La situation des reports y compris les reports relatifs aux ressources FADeC transférés qui doivent être présentés distinctement et par source de financement" (Cf Note de cadrage des budgets communaux du 10 novembre 2017 du MDGL)

Constat :

Les diligences relatives au niveau de traçabilité des reports dans le compte administratif ont été respectées à 100%.

Ainsi, le RAAF s'est assuré :

- de la cohérence des informations entre la note de présentation et les annexes au CA;
- de retracer convenablement dans le Compte administratif les transferts effectivement reçus par la commune d'Akpro-Missérété;
- de clarifier les discordances relevées au niveau des reports et qui relèvent des années antérieures.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.1.12- Situation des transferts aux communautés

Bonne pratique :

Les associations, fondations et autres organismes concourent également au développement local, A ce titre, ils peuvent bénéficier de concours financiers de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, dans les conditions prévues par les lois et règlements. (Cf. article 513 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Source de FADeC	Report de N-1 sur N	Transfert reçu en N	Ressource disponible en N	Montant Total Engagé en N	Nombre d'accords signés en N	Montant réellement transféré en N	Reste à mandater	Nombre Accords signés en N-1 soldés en N	Montant Accords signés en N-1 soldés en N	Reste à engager (report de N sur N+1)
ACCESS Communauté	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
FADeC non affecté COSO Communauté	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
Total	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**

Source : *Commune*

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de l'existence de ressources transférées aux communautés dans la commune d'Akpro-Missérété en 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2 GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE DES RESSOURCES FADEC

1.2.1- Régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses

Norme :

« I) Les mandats , appuyés des pièces justificatives et des documents relatifs au mode de paiement, transmis au comptable, sont recapitulés dans l'ordre croissant des articles budgétaires sur un bordereau en trois exemplaires: 1- le premier destiné au comptable; 2- le deuxième est renvoyé par le comptable à l'ordonnateur pour les archives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale où les bordereaux doivent être classés dans l'ordre chronologique; 3- le troisième est joint au compte de gestion, Chaque bordereau de mandat est numéroté suivant une série ininterrompue commencée pour chaque exercice au numéro 1.(article 474 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » II) « Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération inter-communale exerce :

2- en matière de dépenses, avant de procéder au paiement des mandats, la vérification sous sa responsabilité : a) de la qualité de l'ordonnateur ou de ses délégués : b) de l'assignation de la dépense ; c) de la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 392 ci-après ; d) du caractère libératoire du règlement incluant le contrôle de l'exercice éventuelle d'appositions ou de saisies ; e) de l'imputation de la dépense ; f) de la disponibilité des fonds, au moment du paiement matériel....." (Article 391 alinéa 2 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » III) Lesdits contrôles sont ceux prévus par les dispositions du décret N° 2014 – 571 du 7 Octobre 2014 portant règlement général sur la comptabilité publique. Au cours des contrôles qu'il effectue, le Trésorier Communal n'a pas à apprécier l'opportunité des décisions du Maire (article 48 de la loi sus visée). Son rôle est un contrôle formel de régularité. A l'issue de ces contrôles, deux situations peuvent se présenter : - soit les contrôles ont été concluants et les mandats font alors l'objet d'acceptation matérialisée par l'apposition sur le mandat de la formule du visa, « Vu, bon à payer » ; - soit les contrôles ont révélé des irrégularités ou omissions et dans ce cas, les mandats font l'objet de rejet motivé à notifier, par courrier, à l'ordonnateur. Les mandats que le Trésorier Communal accepte de mettre en paiement sont inscrits dans ses livres (sa comptabilité)

Tableau 4: **REGULARITE DE LA PHASE COMPTABLE D'EXECUTION DES DEPENSES POUR L'ECHANTILLON**

ÉLÉMENTS DE CONTRÔLE	% RESPECTÉ
COMPLÉTUDE DU DOSSIER	**100.0**
RÉGULARITÉ DE LA FACTURE	**100.0**
NON REJET DE MANDAT	**0**

Source : *Commune*

Constat :

Les diligences relatives à la régularité de la phase comptable d'exécution des dépenses ont été respectées à 100%.

Ainsi,

- les liasses des pièces justificatives comportent les marchés ou contrats de marchés; la facture et l'attachement pour les travaux;
- dans les cas de réception provisoire, les PV de réception sont signés par le RST;
- la liasse des pièces justificatives comporte le mandat qui est transmis par bordereau, signé par la SE, au TC;
- toutes les factures portent la certification du service fait;
- aucun mandat n'a été rejeté par le TC.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.2- Délais d'exécution des dépenses

Norme :

Suivant le manuel de procédures du FADeC (cf. point 5.2, la durée des étapes de liquidation et de mandatement est fixée à 5 jours ouvrables à compter de la réception de la demande de paiement (facture, ou autre). - En toute situation, et conformément au Manuel de procédures du FADeC version 2015 (point 5.2.6), le délai prévu pour le règlement des dépenses communales par opération depuis la réception du mandat transmis par l'ordonnateur est de 11 jours au maximum - Suivant l'article 110 alinéa 5 et 6 la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin et ses décrets d'application ," Le représentant de l'Autorité Contractante est tenu de procéder au paiement des acomptes et au solde dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la facture. Des délais de paiement plus courts peuvent être accordés par les collectivités locales et les personnes morales relevant de leur autorité, au bénéfice des petites et moyennes entreprises."

Constat :

Les diligences relatives aux délais d'exécution des mandats ont été respectées à 100%. Ainsi, tous les délais d'exécution des dépenses sont respectés pour tous les mandats de l'échantillon émis et payés en 2023. Il s'agit de :

- la durée moyenne de liquidation et de mandatement est inférieure ou égale à 5 jours ouvrables pour tous les mandats. Elle est de quatre (04) jours en moyenne pour tous les mandants émis et payés en 2023 ;
- la durée de paiement est inférieur ou égale à 11 jours est respecté pour tous les mandats émis en 2023; elle est de deux (02) jours en moyenne pour la commune en 2023;
- la durée moyenne totale de paiement est inférieure ou égale à 60 jours pour l'ensemble de la procédure pour tous les mandats émis et payés en 2023, elle est de six (06) jours en moyenne pour la commune en 2023.

La norme est respectée.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.3- Tenue correcte des registres

Norme :

Au niveau de l'ordonnateur, le contrôle porte sur l'existence et la tenue des registres à savoir : Un registre auxiliaire FADeC; Un journal des engagements, un journal des mandatements constitué par le recueil des bordereaux de mandats ; un grand livre des dépenses constitué de fiches - comptes par nature de dépenses, signalant par section , chapitre et article les crédits ouverts, les engagements et mandatements effectués ainsi que les crédits disponibles (confer article 494 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ." La comptabilité administrative est tenue par l'ordonnateur ou sous sa responsabilité, par un délégataire, Elle fait apparaître à tout moment : 1- les prévisions de recettes et les autorisations de dépenses ; 2- les crédits disponibles pour engagement ; 3- les crédits disponibles pour mandatement ; 4- les dépenses réalisées et les recettes réalisées ; 5- l'emploi fait des recettes grevées d'affectation spéciale." (confer article 492 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) " ; " Les livres de la comptabilité administrative sont totalisés et arrêtés mensuellement et définitivement clos à la fin de l'exercice budgétaire ." (Confer article 493 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). La tenue à jour de ces registres fait partie des critères de performance. A l'instar de l'ordonnateur, il est fait obligation au comptable de la Commune (le TC) de tenir à jour un registre auxiliaire FADeC (Cf. MdP FADeC, point 5.3) qui retrace à son niveau les opérations faites sur les ressources transférées à la commune

Constat :

Les diligences relatives à la tenue correcte des registres sont respectées à 100%.

Ainsi :

- les registres de l'ordonnateur sont tenus manuellement et électroniquement; ils sont à jour;
- les registres sortis des logiciels de comptabilité communale (LGBC et GBCO) sont enliassés, datés et signés; ils sont arrêtés au 31/12/2023
- le registre auxiliaire FADeC est ouvert et tenu au niveau des services de l'ordonnateur (services financiers communaux);
- le registre des paiements est tenu manuellement et électroniquement à jour chez le TC; il en est de même pour le registre des mandats.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.4- Tenue correcte de la comptabilité matière

Norme :

La comptabilité des matières est une comptabilité d'inventaire permanent ayant pour objet la description des biens meubles et immeubles, autres que les deniers et valeurs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. (confer article 510 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) ; Selon les dispositions du décret 2018-108 du 27 Février 2018 portant comptabilité des matières en République du Bénin, il est fait obligation à toutes les communes, la tenue d'une comptabilité-matières. Celle-ci consiste en la tenue des registres suivants : - Le sommier des bâtiments et des terrains - Le livre journal des matières - Le carnet d'ordres (d'entrée et de sortie) - Le relevé d'inventaire. - Le grand livre des matières

Constat :

Les diligences relatives à la tenue correcte de la comptabilité matière ont été respectées à 83%. La seule diligence non respectée est relative à l'existence et la tenue à jour du carnet d'ordre (d'entrée et de sortie).

Ainsi:

- la commune a responsabilisé un comptable-matière et l'acte de nomination existe;
- la titulaire du poste dispose d'une formation de base en comptabilité audit et contrôle de gestion;
- il est principalement affecté à cette tâche;
- les outils et documents exigés pour la bonne tenue de la comptabilité matières existent et sont tenus à jour.

Risque :

- Pertes de documents et d'informations comptables;
- Distraction de biens.

Recommandation :

La SE devra instruire le Comptable matière aux fins de la tenue effective des carnets d'ordres d'entrées et de sorties des matières.

1.2.5- Transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC

Norme :

1- Suivant le point 6.2 et l'annexe 9 du MdP du FADeC, le Maire envoi au SP/CONAFIL les documents suivants : - Le budget (primitif et collectif) et ses annexes (janvier) - Le budget programme (janvier) - Le Plan Prévisionnel de passation des marchés (janvier) - L'état trimestriel d'exécution financière du FADeC (sorties GBCO, chaque 10 du mois suivant la fin du trimestre) - Le compte administratif (dès son approbation). Ces documents peuvent être envoyés sous forme électronique (fichiers PDF et Excel). 2- « L'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au ministre chargé des finances, au plus tard quinze (15) jours après la fin de chaque trimestre, le point d'exécution trimestriel par source de financement des projets inscrits au budget de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale, en vue de son insertion au rapport d'exécution du budget de l'État, Ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'État et des partenaires

techniques et financiers ainsi que le niveau de consommation de ces ressources. » (Article 500 la loi N° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

Les diligences relatives à la transmission des documents de gestion et des situations périodiques sur l'exécution du FADeC sont respectées à 100%.

Ainsi, l'ordonnateur a transmis au MEF trimestriellement le point d'exécution des projets inscrits au budget de la commune et vérifié que ce point intègre l'état de mobilisation des subvention et transferts reçus de l'État bet des PTF.

En effet, en application de l'article 500 du code de l'administration territoriale "l'ordonnateur envoie à l'autorité de tutelle qui transmet au MEF....après la fin de chaque trimestre le point d'exécution trimestrielle par source de financement des projets inscrits au budget de la commune.... ce point intègre également l'état de mobilisation des subventions et transferts reçus de l'État et des PTF ainsi que le niveau de consommation de ces ressources", par BE n°10D/94-135-204/SE/SAF/DAF-SA de 2023 et BE n°001/SE/SAF/DAF-SA de janvier 2024, la commune a régulièrement transmis lesdits documents à la tutelle.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.6- Classement des documents comptables et de gestion budgétaire

Norme :

Il est fait obligation à la PRMP d'ouvrir un dossier complet par opération sur financement FADeC. Celui-ci regroupe, ne serait-ce qu'en copies, l'ensemble des pièces se rapportant à l'opération : les dossiers d'appel d'offres, les soumissions, les PV, le contrat ou bon de commande, les factures, les décomptes, les attachements, les mandats etc. De même, une copie des documents budgétaires et comptables (registres, budget, compte administratif) au titre de chaque exercice budgétaire est gardée aux archives (manuellement et/ou de manière informatisée). S'il existe un système d'archivage informatisé, les mesures appropriées de sécurité informatique doivent être prises (utilisation de disque dur externe, ordinateur protégé par un antivirus fonctionnel, …).

Constat :

Les diligences relatives au classement des documents comptables et budgétaires sont respectées à 100%.

Ainsi:

- au niveau de l'ordonnateur : il est ouvert un dossier par opération financée sur FADeC auprès de la PRMP . Ce dossier comporte les documents essentiels visés;
- auprès du RAAF tous les documents liées au paiement sont bien classés par dossiers et bien archivés.
- Il existe un dossier par dépense payée ;
- les documents sont rangés manuellement et à l'aide de l'outil informatique.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

1.2.7- Archivage des documents comptables au niveau du Trésor Communal

Norme :

Le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale est seul chargé:.....5- de la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité; (confer article 390 alinéa 5 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). » ; Les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives les appuyant doivent être rangées par opération (Cf. MdP FADeC, point 5.3).

Constat :

Les diligences relatives à l'archivage des documents comptables au niveau du TC sont respectées à 75% au titre de la gestion sous revue.

La seule diligence non respectée est relative à : les copies des mandats de paiement sur FADeC et des pièces justificatives existent.

En effet, aux dires du TC, il n'avait pas fait la photocopie des mandats payés au titre de 2023 avant de convoyer les pièces justificatives des dépenses à la Cour des Comptes.
La norme est partiellement respectée.

Risque :

Non disponibilité de l'information financière

Recommandation :

Le TC devra prendre toutes les dispositions aux fins de garder copies des mandats payés.

2- PLANIFICATION, PROGRAMMATION ET EXECUTION DES REALISATIONS FINANCEES SUR RESSOURCES FADEC

2.1- Prévision des projets à réaliser dans les documents de planification

Norme :

« La commune élabore et adopte son plan de développement. A cet effet, les investissements réalisés dans le cadre du budget de la commune doivent être compatibles avec le programme annuel d'investissement qui est une déclinaison annuelle de son programme de développement. (Cf. l'article 84 de la loi n° 97-029 portant organisation des communes en République du Bénin) » « La commune élabore, adopte et veille à la mise en œuvre des documents de planification de développement, en harmonie avec les orientations nationales en vue d'assurer les meilleures conditions de vie à la population de son ressort. Dans ce cadre, elle élabore les documents de planification nécessaires à savoir : - Le schéma directeur d'aménagement de la commune ; - Le plan de développement communal - Les plans directeurs d'urbanisme ; - Les règles relatives à l'usage et à l'affectation des sols ; Les plans de détails d'aménagement urbain et de lotissement » (article 30 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Les réalisations de notre échantillon sont inscrites au PAI et au budget et la commune dispose d'un PDC4 duquel découle le PAI. il y a concordance entre le PDC et le PAI en ce qui concerne la nature des réalisations.

Les trente-deux normes applicables sont totalement respectées.

Le taux global de respect des normes est de 100%

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2 AFFECTATION ET UTILISATION DES RESSOURCES FADEC

2.2.1- Répartition par secteur de réalisation des nouveaux engagements

Tableau 5: **REPARTITION PAR SECTEUR**

SECTEURS DE RÉALISATION	NOMBRE DE RÉALISATION	MONTANT ENGAGÉ			
		FADEC NON AFFECTÉ	FADEC AFFECTÉ	TOTAL	%
ADMINISTRATION LOCALE	1	23 485 000	0	23 485 000	8.5
AGRICULTURE/ÉLEVAGE/PÊCHE	5	0	95 534 249	95 534 249	34.56
COMMUNICATION ET NTIC	1	5 000 000	0	5 000 000	1.81
ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	10	83 669 159	898 500	84 567 659	30.59
ENVIRONNEMENT ET ASSAINISSEMENT	2	4 413 200	6 997 000	11 410 200	4.13
JEUNESSE ET SPORT	1	0	1 989 232	1 989 232	0.72
SANTÉ	5	43 196 038	11 249 277	54 445 315	19.7
TOTAL	25	159 763 397	116 668 258	276 431 655	100

Source : *Commune*

Constat :

Au cours de la période sous revue la commune a investi prioritairement dans les secteurs suivant:

- agriculture/élevage/pêche pour un montant de 95.534.249 F CFA soit 34,56%.
- enseignement maternel et primaire pour un montant de 84.567.659 F CFA soit 30,59%
- santé pour un montant de 54.445.315 F CFA soit 19,7%.

Il apparait que les secteurs de l'agriculture de l'élevage et de la pêche et le secteur de l'enseignement maternel et primaire concentrent à eux deux (95534249+84567659) = 180.101.908 F CFA soit 65,15% du montant engagé au titre des investissements de la commune.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.2.2- Répartition par nature de prestation des nouveaux engagements

Tableau 6: NATURE DE PRESTATION

NATURE DE LA PRESTATION	NOMBRE DE RÉALISATION	MONTANT ENGAGÉ FADEC NON AFFECTÉ	MONTANT ENGAGÉ FADEC AFFECTÉ	MONTANT TOTAL ENGAGÉ	%
MARCHÉ DE TRAVAUX	**14**	**124 170 697**	**105 001 348**	**229 172 045**	**82.9**
MARCHÉS DE FOURNITURES ET SERVICES	**3**	**28 485 000**	**1 989 232**	**30 474 232**	**11.02**
MARCHÉS DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES	**8**	**7 107 700**	**9 677 678**	**16 785 378**	**6.07**
TOTAL	**25**	**159 763 397**	**116 668 258**	**276 431 655**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

En ce qui concerne la répartition des marchés par nature de prestation de l'année auditée, la commune s'est engagée pour :

- marché de travaux 82,9% du montant total engagé soit 229 172 045 F CFA
- marché de fournitures et services 11,02% du montant total soit 30 474 232

Il en découle que les travaux occupent une place de choix dans la nature des réalisations.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.3- État d'exécution des réalisations

Tableau 7: **NIVEAU D'EXECUTION**

NIVEAU D'EXÉCUTION	MARCHÉS NON SOLDÉS REPORTÉS SUR N	NOUVEAUX MARCHÉS CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE RÉALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
TRAVAUX EN COURS	**1**	**1**	**2**	**6.25**
RÉCEPTION PROVISOIRE	**3**	**9**	**12**	**37.5**
RÉCEPTION DÉFINITIVE	**4**	**11**	**15**	**46.88**

NIVEAU D'EXÉCUTION	MARCHÉS NON SOLDÉS REPORTÉS SUR N	NOUVEAUX MARCHÉS CONCLUS EN N	NOMBRE TOTAL DE RÉALISATIONS EN COURS EN N	POURCENTAGE (%)
NON DÉMARRÉ	**0**	**3**	**3**	**9.38**
TOTAL	**8**	**24**	**32**	**100.0**

Source : *Commune*

Constat :

En ce qui concerne l'état d'exécution des réalisations, la commission a constaté que sur les vingt-quatre (24) nouveaux engagements conclus en 2023, un marché est en cours d'exécution, neuf ont fait objet de réception provisoire, onze sont réceptionnés définitivement et trois n'ont pas démarré.

Pour les marchés conclus avant 2023, un est en cours d'exécution, trois ont fait objet de réception provisoire et quatre sont définitivement réceptionnés.

Aucun chantier n'est en état de cessation ni abandonné.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.4- Situation des réalisations inéligibles

Norme :

Sont inéligibles selon le Manuel de Procédures (point 1.4) les dépenses de fonctionnement, y compris celles relatives à l'entretien courant et à l'achat de consommables ;les dépenses relatives aux travaux de lotissement ; les dépenses afférentes à la construction/réfection de bâtiments à caractère religieux ;les dépenses relatives à l'achat de matériels roulants de deux roues et plus, à l'exception des engins lourds destinés à l'entretien des pistes et routes ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection de résidences/logements du Maire ;les dépenses relatives à la construction et à la réfection des hôtels, motels, auberges/infrastructures d'hébergement ; le remboursement des avances et emprunts contractés par la commune ; tous investissements qui ne relèvent pas des compétences de la commune ; tous investissements ou acquisitions en dehors du territoire de la commune ;tous investissements qui ne relèvent pas du secteur public. L'acquisition d'engins lourds sur ressources FADeC n'est possible que dans le cadre de l'intercommunalité et après approbation du MDGL. Pour les FADeC affectés, les ressources ne peuvent servir qu'à financer les réalisations en nouvelles constructions ou en entretien, réparation et réhabilitation dans le secteur de provenance des ressources. Autrement, les réalisations faites tombent sous le coup de détournement d'objectifs.

Tableau 8: **Liste des marchés inéligibles**

MARCHÉ	MONTANT FADEC+AVENANT	MONTANT VÉRIFIÉ	SOURCE DE PRINCIPAL DE FINANCEMENT
TOTAL	**0**	**0**	

Source : *Commune*

Constat :

Au cours de l'année sous revue, aucune réalisation inéligible n'a été identifiée parmi les engagements contractés au cours de l'exercice.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5 QUALITE DES INFRASTRUCTURES RECEPTIONNEES

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTRÔLE	RESPECTÉ	NON RESPECTÉ	NON APPLICABLE	% RESPECTÉ	NOTE CONTRÔLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITÉ
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO (LOT 2)	APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES INFRASTRUCTURES [CAS DES CLÔTURE (MUR EN MAÇONNERIE - BÉTON)]	5	3	0	62.5	NON DISPONIBLE	62.5	NON DISPONIBLE
INSTALLATION DES CAGES FLOTTANTES POUR L'ÉLEVAGE DE TILAPIA POUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE DRAGAGE DE SABLE SUR LE CANAL DE BOÉ	APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)	10	0	3	76.92	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DE CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA (LOT 2)	APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES BOUTIQUES EN DALLE, BLOCS ADMINISTRATIFS, BLOCS SANITAIRES, BLOC DE LATRINE ….)	14	0	4	77.78	NON DISPONIBLE	98.0	NON DISPONIBLE
CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU MAGASIN ET ÉQUIPEMENTS PLUS UN BLOC DE LATRINES À L'EPP DE ZOUNGBOMÈ CENTRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUNGBOMÈ	APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES ÉCOLES, CANTINES À TOITURE LÉGÈRE…)	15	0	3	83.33	NON DISPONIBLE	100.0	NON DISPONIBLE

INFRASTRUCTURES	OBJET DE CONTRÔLE	RESPECTÉ	NON RESPECTÉ	NON APPLICABLE	% RESPECTÉ	NOTE CONTRÔLE D'OUVRAGE	NOTE CONSTAT DE VISITE	NOTE DE LA QUALITÉ
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DU CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA	**APPRÉCIATION DE L'ÉTAT DES INFRASTRUCTURES (CAS DES HANGARS, MAGASINS, PAILLOTTE ….)**	**11**	**0**	**2**	**84.62**	**NON DISPONIBLE**	**100.0**	**NON DISPONIBLE**

Source : *Commune*

2.5.1- Recours à une maitrise d'œuvre

Norme :

Au terme de l'article : - Art 106 du CMP : ''Maître d'œuvre'' « Pour les marchés dont les montants sont égaux ou supérieurs aux seuils déterminés par voie règlementaire, la maîtrise d'œuvre est exercée par une personne physique ou une personne morale de droit public ou de droit privé. Pour les marchés dont les montants sont inférieurs auxdits seuils, les autorités contractantes ne disposant pas de compétences requises, doivent faire appel à une maîtrise d'œuvre externe. Pour les marchés de prestations intellectuelles…….. »

Constat :

Concernant le recours à la maîtrise d'œuvre par la commune, tous les marchés de travaux de l'échantillon ont été suivis par des contrôleurs.

Le taux global de respect des normes est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.5.2- Contrôle des ouvrages

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

2.5.3- Constat de visite

Norme :

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

Le constat de visite a révélé que sur cinq réalisations effectuées, un est en cours d'exécution niveau peinture et trois autres déjà réceptionnées provisoirement ne présentent pas de malfaçon visible. Mais le mur de clôture de l'EPP Gouako-Kotoclomè présente des fissures préjudicielles à l'ouvrage.

Le DAO et le dossier d'exécution de l'entreprise prévoit l'enduit intérieur du mur de clôture mais ce corps d'état n'a pas été réalisé.

La qualité du mur de clôture reste à démontrer.

Risque :

Chute du mur

Recommandation :

RST devra interpeller l'entreprise aux fins de corriger toutes les malfaçons préjudicielles à l'ouvrage et de réaliser le corps d'état non réalisé.

2.5.4- Performance de l'exécution

Les infrastructures doivent être réalisées suivant les règles de l'art, les normes techniques afin de garantir la qualité des ouvrages et leur durabilité.

Constat :

En ce qui concerne la performance de l'exécution, sur quarante -huit normes applicables, quarante-six sont respectées et deux sont non respectées. Les deux normes non respectée sont relatives à:

- Un journal de chantier doit être disponible et tenu à jour sur le chantier en permanence
- Absence de malfaçons visibles sur toutes les réalisations visitées

En effet, la construction d'amorce de clôture à l'EPP de Gouako-Kotoclomè présente des fissures préjudicielles à la durabilité de l'infrastructure. De même, le DAO, l'offre de l'entreprise adjudicataire le dossier d'exécution et le cahier de chantier précisent enduit intérieur et extérieur de la réalisation. La commission a relevé que ce cops d'état n'a pas été réalisé et la réception provisoire a été prononcée.

Le taux global de respect des normes est 96%

Risque :

Gaspillage de ressources

Recommandation :

- La SE devra instruire le RST aux fins d'être plus présent sur les chantiers ;
- La CONAFIL devra diligenter sans délai une commission de contrôle technique approfondit aux fins de situer les responsabilités et d'infliger les sanctions qui s'imposent avant tout transfert de ressources FADeC.

2.6- Fonctionnalité des infrastructures réceptionnées

Bonne Pratique :

Les infrastructures financées ou cofinancées sur FADeC et réceptionnées provisoirement doivent être rendues fonctionnelles pour servir les populations.

Constat :

Concernant la fonctionnalité des ouvrages réceptionnés, sur les cinq réalisations de notre échantillon, quatre sont fonctionnel et un non fonctionnel il s'agit de: installation des cages flottante pour élevage de tilapia pour la valorisation de l'ancienne carrière de dragage de sable sur le canal de Boé.

Sur les douze normes applicables, dix sont respectés et deux ne sont pas respectés. Les deux non respecté sont relative à:

- Les infrastructures visitées doivent être fonctionnelles un an après la réception provisoire. Si non respecté, mettez en observation les raisons données par la commune
- En dehors des réalisations visitées, existence d'autres ouvrages réceptionnés qui ne sont pas fonctionnels et/ou utilisés à d'autres fins

La réalisation réceptionnée qui n'est pas fonctionnelle est relative à la réalisation des travaux d'aménagement hydro-agricole sur le site de Tokpa-Houété pour la mise en place d'un village aquacole sur un lac artificiel d'un hectare implanté de vingt-cinq cages fixes couvert.

Le taux global de respect des normes est de 83%

Risque :

perte de ressources

Recommandation :

Le Conseil Communal devra prendre les dispositions pour rendre fonctionnel l'ouvrage

2.7- Authentification ou marquage des réalisations financées ou cofinancées sur FADeC

Bonnes pratiques :

Les ouvrages financées ou cofinancées sur FADeC doivent porter des marques ou références qui facilitent l'identification de l'ouvrage. Il est mis clairement en exergue la source de financement ainsi que d'autres informations nécessaires pour authentifier l'infrastructure.

Constat :

- Toutes les réalisations réceptionnées sont authentifiées.
- Le taux global de respect des normes est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

2.8- Entretien et maintenance

Norme :

« Les articles 87 à 89, 93 à 95, 97, 100, 103 et 104 de la loi 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin précisent les secteurs dans lesquels la commune est responsable de la construction et de l'entretien/de la maintenance des infrastructures. Selon l'article 17 de la loi 98-007 portant régime financier des communes, il s'agit de dépenses obligatoires pour certaines de ces infrastructures. » « L'article 412 alinéa 1 et 14 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) précise les secteurs dans les lesquels l'entretien est obligatoire. La note de cadrage budgétaire (« Note sur le contenu des contrôles en matière d'approbation par les préfets des budgets et comptes administratifs communaux ») du 10 Novembre 2017 stipule que la commune doit consacrer au moins 10 % des recettes propres aux dépenses d'entretien et de maintenance et fixe les ratios dépenses d'entretien/dépenses totales de fonctionnement comme suit : - 8 à 10% des dépenses totales de fonctionnement pour les communes ordinaires, - entre 12 et 15% pour communes ordinaires chefs-lieux de département et grandes - Agglomérations

(Abomey-Calavi, Malanville, Bohicon, Sèmè-Podji, Comè, Ouidah) ; entre - 20 et 25% pour les communes à statut particulier.

Tableau 9: **Indicateurs liés à l'entretien et maintenance**

LIBELLÉ	VALEUR (%)	OBSERVATION
TOTAL GÉNÉRAL DÉPENSES D'ENTRETIEN/ DÉPENSES TOTALES DE FONCTIONNEMENT (%)	**11.390**	
DÉPENSES D'ENTRETIEN SUR FONDS PROPRES/ RECETTES PROPRES (PART DES RECETTES PROPRES CONSACRÉES À L'ENTRETIEN) (%)	**5.49**	
PART DES DÉPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLIC, DU PATRIMOINE IMMOBILIER ET MAINTENANCE DANS LES DÉPENSES TOTALES D'ENTRETIEN (DÉPENSES D'ENTRETIEN DU DOMAINE PUBLI/DÉPENSES TOTALES D'ENTRETIEN (%)	**96.32**	

Source : *Commune*

Constat :

Le ratio dépenses d'entretien sur dépenses totales de fonctionnement est de 11,39; ce qui respecte la norme qui est situé entre 8% et 10% pour les communes ordinaires.

Concernant l'entretien et la maintenance, la part des recettes propres consacrées aux dépenses d'entretien est de 5,49 ; ce qui est inférieur à la norme fixée pour les communes ordinaires qui est 10%.

La part des dépenses d'entretien du domaine public, du patrimoine immobilier et maintenance dans les dépenses totales d'entretien quant à lui est de 96,32%.

Les bonnes pratiques sont partiellement effectuées.

Risque :

Dégradation précoce des infrastructures

Recommandation :

SE devra instruire le RAAF aux fins prévoir au moins 10% des recettes propres à l'entretien et la maintenance des infrastructures et des équipements

2.9 Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

2.9- Cadre de gestion environnementale et sociale (CGES)

Lors de la réalisation de projets d'infrastructures sociales communautaires, il est crucial d'adopter un cadre de gestion environnementale et sociale rigoureux. Ce cadre inclut des normes pour la protection environnementale, la sécurité au travail, et l'engagement social, visant à minimiser les impacts négatifs tout en maximisant les bénéfices communautaires. Ces normes couvrent la gestion des émissions et des déchets, la protection de la biodiversité, les droits des travailleurs, et l'efficacité énergétique des constructions. Des audits réguliers assurent le respect de ces directives, garantissant ainsi un développement durable et inclusif.

Constat :

Les diligences requises en ce qui concerne le cadre de gestion environnementale et sociales ont été toutes effectuées pour chaque infrastructure de l'échantillon.

Le taux global de respect des normes est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3- RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES ET D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

3.1 RESPECT DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

Tableau 10: **Liste d'échantillon des marchés**

INTITULÉ DE LA RÉALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DURÉE	DATE PROBABLE RÉCEPTION	NIVEAU EXÉCUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHÈVEMENT (JRS)	RETARD/RÉCEPTION PROVISOIRE (JRS)
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX L'EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINES À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	17-04-2023	90	16-07-2023	RÉCEPTION PROVISOIRE	33	40
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO (LOT 2)	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	20-04-2023	90	19-07-2023	RÉCEPTION PROVISOIRE	14	37
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE SUR LE SITE DE TOKPA-HOUÉTÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN VILLAGE AQUACOLE SUR UN LAC ARTIFICIEL D'UN HECTARE IMPLANTÉ DE VINGT-CINQ CAGES FIXES COUVERT	AGRICULTURE/ÉLEVAGE/PÊCHE	30-05-2023	90	28-08-2023		2	PAS DE RETARD
INSTALLATION DES CAGES FLOTTANTES POUR L'ÉLEVAGE DE TILAPIA POUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE DRAGAGE DE SABLE SUR LE CANAL DE BOÉ	AGRICULTURE/ÉLEVAGE/PÊCHE	30-05-2023	90	28-08-2023	RÉCEPTION PROVISOIRE	2	15

INTITULÉ DE LA RÉALISATION	SECTEUR	DATE ORDRE SERVICE	DURÉE	DATE PROBABLE RÉCEPTION	NIVEAU EXÉCUTION	RETARD/CONSTAT D'ACHÈVEMENT (JRS)	RETARD/RÉCEPTION PROVISOIRE (JRS)
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DE CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA (LOT 2)	SANTÉ	28-02-2024	90	28-05-2024	RÉCEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU MAGASIN ET ÉQUIPEMENTS PLUS UN BLOC DE LATRINES À L'EPP DE ZOUNGBOMÈ CENTRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUNGBOMÈ	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	21-03-2024	120	19-07-2024	TRAVAUX EN COURS	NR	NR
ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DES SERVICES COMMUNAUX	COMMUNICATION ET NTIC	28-12-2023	60	26-02-2024	RÉCEPTION DÉFINITIVE	PAS DE RETARD	PAS DE RETARD
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DU CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA	SANTÉ	28-02-2024	90	28-05-2024	RÉCEPTION PROVISOIRE	PAS DE RETARD	PAS DE RETARD

Source : *Commune*

3.1.1 Mise en place et fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marches publics

Norme :

Aux termes des articles 10, 11 et 15 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et les décrets N° 2020 – 596 et 597 du 23 décembre 2020, les Autorités contractantes sont tenues de mettre en place les organes de passation et de contrôle des marchés publics.

Constat :

La commission a noté que les diligences relatives à la mise en place et au fonctionnement des organes de passation et de contrôle des marchés publics ont été respectés à 100%.

En effet, les organes de passation et de contrôle de l'Autorité contractante ont été mis en place et les actes portant leurs mises en place sont conformes aux dispositions du code des marchés publics en vigueur.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.2 La régularité du plan de passation des marchés publics

Norme :

Aux termes de l'article 24 de la loi N° 2020 – 26 du 29 septembre 2020, « Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires -------- La proposition minimale à respecter est fixée dans la loi des finances de l'année concernée. » (Aller dans les détails)

Constat :

Les diligences relatives à la régularité du plan de passation des marchés publics ont été respectées à 80%.

La seule diligence non respectée est relatives à: Le PPMP devrait être soumis à la CCMP dans les délais (10 jours calendaires à partir de l'approbation du budget Communal par l'autorité compétente). Aux dires de la PRMP, la situation engendrée par SYCOREF n'avait pas permis de respecter ce délai.

Toute fois, la commune dispose d'un plan de passation des marchés publics qui est conforme au modèle type de l'ARMP. Il a été validé par la CCMP et a fait l'objet de publication sur le portail web national des marchés publics par la DNCMP dans les délais requis. Aucun fractionnement de commandes n'a été relevé par la commission et les seuils de compétence ont été respectés. Tous les marchés de l'échantillon à auditer figurent dans le PPMP et l'adéquation de mode de passation utilisé avec celui inscrit dans le PPMP est respectée.

Risque :

Retard dans la passation et l'exécution des commandes publiques.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRPM aux fins de respecter le délai de soumission du PPMP à la CCMP.

3.1.3 La régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner

Norme :

Au terme de l'article 46 de la loi N°2020 – 26 du 29 septembre 2020, les marchés sont passés sur la base des dossiers types d'appel à la concurrence élaborés par l'Autorité de régulation des marchés publics. Leur contenu doit répondre aux articles 46, 48, 49, 50, 51 et 52 de la loi ci-dessus citée.

Constat :

Les diligences relatives à la régularité du dossier de sollicitation et l'invitation à soumissionner sont respectées en à 90%.

La norme non respectée est relative à : Le dossier d'appel à la concurrence (DAC) doit être transmis à la l'organe de contrôle compétent (DNCMP / DDCMP / CCMP) dans les délais prescrits, soit dix (10) jours ouvrables avant la date indiquée dans le plan prévisionnel de passation des marchés publics de l'autorité contractante pour le lancement de l'avis.

En effet, les DAC concernant les marchés de l'échantillon ont été transmis hors délai à la cellule.

Risque :

- Retard dans le démarrage de la procédure de passation;
- Faible consommation des crédits.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des délais prévus dans le PPMP

3.1.4 Les règles d'informations et de transparence

Norme :

Au terme des articles : - Art 53 du CMP : « Sauf dans le cas des marchés passés par sollicitation…….Cette disposition concerne également les avis de préqualification » ; - Art 13 du décret n°605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix : « Pour la passation des marchés par la procédure de demandes……En ce qui concerne la passation des marchés par la procédure de demande de cotation, les formalités de publication d'un avis d'appel public à candidatures de marché public ne sont pas obligatoires » ; - Art 70 du CMP : « Sous réserve des dispositions…….Le procès-verbal est signé par les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Il est publié par la PRMP dans les mêmes canaux que ceux de l'avis d'appel à concurrence et remis sans délai à tous les soumissionnaires. Si aux dates …… Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours calendaires » ; - Art 78 du CMP : « Sous réserve des dispositions…… Ce procès-verbal établi selon un document type signé par la PRMP et les membres de la commission, fait l'objet d'une publication, après validation par

l'organe de contrôle des marchés publics compétent…….aux conditions énoncées dans la présente loi » ; - Art 87 du CMP : « Le marché entre en vigueur…….. Dans les quinze (15) jours calendaires de l'entrée en vigueur du marché, un avis d'attribution définitive est publié sur le site web national des marchés publics, dans le journal des marchés publics et/ou dans le quotidien de service public et, ……..dédié à cet effet ; - Art 79 du CMP : « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. ……Dans ce délai……..., auprès de l'Autorité de régulation des marchés publics ».

Constat :

Les diligences relatives aux règles d'information et de transparence ont été respectées à 60%.

Les diligences non respectées sont:

- les dates de lancement des avis d'appel d'offre à concurrence doivent être conformes aux dates prévisionnelles dans le PPMP;
- La publication des PVs d'ouvertures doit être faite dans les mêmes formes que l'avis;
- La publication des PVs d'attribution provisoire doit être faite dans les mêmes formes que l'avis;
- La publication des avis d'attribution définitifs doit être faite dans les mêmes formes que l'avis.

En effet, pour les marchés passés par AOO, ces diligences ne sont pas respectées.

Risque :

- Non-respect des principes d'égalité et de transparence;
- Allongement des délais de passation et d'exécution;
- Contentieux en matière de passation des marchés.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des dates de lancement prévues dans le PPMP et à la publication des PV suivant les mêmes canaux.

3.1.5 La régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution

Norme :

Au terme des articles : - Art 12 du CMP : « Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) » ; Art 65 du CMP : « Présentation des offres » ; Art 66 du CMP : « Signature des offres et soumission » ; Art 67 du CMP : « Obligation de confidentialité » ; Art 69 du CMP : « Réception des offres » ; Art 70 du CMP : « Ouverture des plis » ; Art 71 du CMP : « Appel d'offre infructueux » ; Art 72 du CMP : « Évaluation des offres » ; Art 73 du CMP : « Offre conforme économiquement la plus avantageuse » ; Art 74 du CMP : « Conformité des offres » ; Art 75 du CMP : « Préférence communautaire » ; Art 76 du CMP : « Préférence spécifique aux marchés des collectivités locales » ; Art 77 du CMP : « Préférence spécifique au profit des micro, petites et moyennes entreprises (MPME) ; Art 78 du CMP : « Attribution provisoire » ; Art 79 du CMP : « Notification de l'attribution provisoire » et Art 81 du CMP : « Offre anormalement basse » ; - Art 9, 10 et 11 du décret N°2020 – 596 du 23 décembre 2020 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la

Commission d'Ouverture et d'Évaluation ; - Art 17, 18 et 19 du décret N°2020 – 605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ; et - Art 3 du décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation

Constat :

Les diligences relatives à la régularité de la réception, de l'ouverture et de l'attribution sont respectées à 100%.

Ainsi :

- une note de service est établie pour mettre en place la COE conformément à l'article 12 de la loi portant code des marchés publics et à l'article 10 du décret n°2020-596. Dans le cas des DRP, une note de service met en place le comité d'ouverture et d'évaluation des offres conformément à l'article 10 du décret n°2020-605;
- les offres sont enregistrées dans le registre spécial de réception des offres mis à disposition par l'ARMP;
- le PV d'ouverture est signé par les membres de la COE et le représentant de la CCMP;
- le PV d'ouverture est accompagné des listes de présence;
- l'examen de la recevabilité de l'offre est conforme aux éléments détaillés dans les rapports d'analyse type, avec vérification des pièces fournies et de leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation conformément aux exigences des DAC / DP;
- l'examen de la conformité technique de l'offre est conforme aux éléments détaillés dans les rapports d'analyse type, avec vérification des pièces fournies et de leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation conformément aux exigences des DAC / DP;
- les règles de qualification sont conformes à celles définies dans les DAC, avec vérification des pièces fournies et de leur prise en compte dans le cadre de l'évaluation conformément aux exigences des DAC / DP:
- l'offre soumise par l'attributaire retenu correspond à celle considérée comme économiquement la plus avantageuse;
- les documents relatifs à la procédure de passation de marchés publics doivent être reliés de façon chronologique, à l'exception du DAO, des offres et du contrat.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.6 Efficacité de l'organe de contrôle compétent

Norme :

Au terme des articles : - Art 14 du CMP : « Direction nationale de contrôle des marchés publics » ; Art 15 du CMP : « Cellule de contrôle des marchés publics » ; Art 16 du CMP : « Délais impartis aux organes de contrôle des marchés publics » ; - Décret N°2020 – 599 du 23 décembre 2020 fixant les seuils de passation, de sollicitation de prix, de dispense et de contrôle des marchés publics ; - Décret N°2020 – 600 du 23

décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Constat :

Les diligences relatives à l'efficacité de l'organe de contrôle compétent sont respectées à 100%. Ainsi :

- tous les dossiers de passation de marchés (DAC, PV d'ouverture des offres, rapport d'analyse des offres, PV d'attribution provisoire, contrat au-dessus des seuils de passation) ont été transmis par la PRMP par bordereau à l'organe de contrôle compétent;
- tous les documents de passation de marchés (DAC, PV d'ouverture des offres, rapport d'analyse des offres, PV d'attribution provisoire) ont été transmis par le responsable de l'organe de contrôle compétent par bordereau à la PRMP et les projets de marché (excepté les DRP) à l'autorité approbatrice, après son visa ;
- l'organe de contrôle compétent a donné son avis sur chaque étape de la procédure (PPMP, DAC, rapport d'analyse et PV d'attribution provisoire et le contrat) à travers les différents rapports et apprécier ;
- les délais sont respectés par l'organe de contrôle compétent à chaque étape de la procédure

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.7 Approbation des marchés par l'autorité compétente

Norme :

Au terme des articles : - Art 134 du CAT : « Le SE est l'autorité approbatrice des marchés publics »

Constat :

Les diligences relatives à l'approbation des marchés par l'organe compétent ont été respectées à 100%.

Ainsi:

- tous les marchés dont le montant est inférieur au seuil de passation des marchés, les marchés passés en DRP et les marchés passés en DC sont approuvés par la SE;
- dans le cas des marchés dont le montant est supérieur au seuil de passation des marchés, le contrat est transmis par l'organe de contrôle compétent conformément à l'Art.84 et 85 du CMP et Art. 5.al.4 du décret n°2020-600 du 23 Décembre 2020 et ceux passés DRP et les marchés passés en DC transmis par la PRMP conformément à l'Art. 20 du décret n°2020-605 du 23 Décembre 2020 précité.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.1.8 Respect des délais de procédures

Norme :

Au terme des articles : - Art 54 du CMP : « Délai de remise des offres » ; et - Le décret N°2020 – 600 du 23 décembre 2020 fixant les délais impartis aux organes de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics.

Tableau 11: **RESPECT DES DELAIS DE PROCEDURES**

RÉF. MARCHÉ	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DÉPÔT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DÉPÔT DES OFFRES	RÉCEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DÉFINITIVE (DURÉE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DÉFINITIVE	NOTIFICATION DU RÉSULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
MARCHE 10D/05/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**	**02-12-2022**	**26-12-2023**	**09-01-2024**	**13-02-2023**		**27-01-2024**	**389**	**11**	**421**		**348**
MARCHE N°10D/03/PRMP-COE-CCMP/SP-SPRMP/DU 20/02/ 2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**	**02-12-2022**	**26-12-2022**	**09-01-2024**	**13-02-2023**		**27-03-2024**	**24**	**272**	**481**		**408**
MARCHE 10D/02/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**	**01-12-2022**	**27-12-2023**	**09-01-2024**	**13-02-2023**		**24-03-2023**	**391**	**10**	**113**		**39**
MARCHE 2023 N°10D 26/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 17/11/2023	**DEMANDE DE COTATION**								**5**			
MARCHE N°10D/30/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 01/12/2023	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**								**5**			
MARCHE 2023 N°10D40 PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 13/12/2023	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**	**15-11-2023**	**29-11-2023**	**04-12-2023**	**13-12-2023**		**23-03-2024**	**11**	**4**	**129**		**73**

RÉF. MARCHÉ	MODE DE PASSATION	DATE DE PUBLICATION DE L'AVIS AO	DATE DE DÉPÔT DES OFFRES	DATE DE NOTIFICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES	DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT	DATE D'APPROBATION PAR LA TUTELLE	DATE DE NOTIFICATION DÉFINITIVE DES RÉSULTATS	PUBLICATION DE L'AVIS AO ET LE DÉPÔT DES OFFRES	RÉCEPTION DES OFFRES ET NOTIFICATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES	PUBLICATION ET NOTIFICATION DÉFINITIVE (DURÉE GLOBALE)	APPROBATION DE LA TUTELLE ET NOTIFICATION DÉFINITIVE	NOTIFICATION DU RÉSULTAT – SIGNATURE DU CONTRAT
MARCHE 2023 10D/29/PRMP-CCMP/SP-SPRMP/ DU 01/12/2023	**DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX**	**03-11-2023**	**17-11-2023**	**23-11-2023**	**01-12-2023**		**29-12-2023**	**11**	**5**	**56**		**21**
MARCHE N°10D/07/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/DU 20/02/2023	**APPEL D'OFFRES OUVERT**	**02-12-2022**	**27-12-2022**	**09-01-2023**	**13-02-2023**		**27-03-2023**	**25**	**10**	**115**		**42**

Source : *Commune*

Constat :

-Pour les cinq (05) marchés passés par AOO, les délais suivants ne sont pas respectés:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 21 jrs (min) Calendaire: non respectés pour 3marchés sur 5, soit 40%;
- Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP: 0%
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 14 jrs ouvrables: 40%
- Délais entre la date de transmission du contrat par la PRMP à L'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) pour études et la date de transmission des résultats de l'organe de contrôle compétant (CCMP/DDCMP/DNCMP) à la PRMP après études du contrat: 3 jrs ouvrables: 80%;
- Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 10 jours calendaires: 40%;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables: 0%;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires: 0%;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 90 calendaires: 0%.

-Pour les dix (10) marchés passés par DRP en 2023, les délais suivants ne sont pas respectés:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 21 jrs (min) Calendaires: respecté pour 4 marchés sur 10; soit 40%;
- Délais entre la date de dépôt des offres et date de transmission des résultats par la PRMP à la CCMP/DDCMP/DNCMP : 10 jours ouvrables: 40%;
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 14 jrs ouvrables: 40%
- Délais entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 10 jours calendaires: 20%;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables: 20%;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires: 20%;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 90 calendaires: 0%.

-Pour les trois (03) marchés passés par DC en 2023, les délais suivants ne sont pas respectés:

- Délais entre date de publication de l'avis et date de dépôt des offres: 5 jrs (min) Calendaires: 0%;
- Délais entre la date de dépôt (réception) et la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire): 5 jrs ouvrables: 0%;
- Délais Entre la date de notification des résultats provisoires (ou date de publication du PV d'attribution provisoire) et la date de signature du contrat (date de la PRMP): 5 jours calendaires (et tenir compte de la durée de suspension): 0%;
- Délais entre la date de transmission du contrat pour visa au DCF par la PRMP et la date de transmission du contrat visé par le DCF à la par la PRMP: 02 jours ouvrables: 0%;
- Délais entre la date de transmission du contrat approuvé par l'autorité approbatrice à la PRMP et la date de notification des résultats définitifs: 03 jours calendaires: 0%;
- Délais entre la date de Publication de l'avis et la date de notification des résultats définitifs: 30 calendaires: 0%.

Risque :

- Allongement des délais de passation ;
- Retard dans l'exécution des travaux;
- Annulation de la procédure;
- Renchérissement des coûts des matériaux.

Recommandation :

La SE devra instruire la PRMP aux fins de veiller au respect des délais relatifs aux procédures de passation des marchés.

3.1.9 Situation et régularité des marchés de gré à gré

Norme :

Au terme des articles : - Art 34 du CMP : « un marché est dit de gré à gré ou marché par entente directe lorsqu'il est passé sans appel d'offre, après autorisation spéciale de l'organe compétent (DNCMP ou Conseil des Ministres) ……. » - Art 35 du CMP : « Le marché de gré à gré ne peut être passé qu'avec des entrepreneurs, des fournisseurs ou prestataire de service ……. »

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de l'existence de marché qui soit passé par la procédure de gré-à-gré au niveau de la commune d'Akpro-Missérété au titre de la gestion 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2 RESPECT DES PROCEDURES D'EXECUTION DES MARCHES PUBLICS ET DES CLAUSES

La qualité des infrastructures est un élément fondamental pour garantir la sécurité, la durabilité et la satisfaction des usagers. Dans le cadre de l'audit réalisé, il a été évalué la qualité des infrastructures en utilisant une méthodologie spécifique. Selon cette méthodologie, une infrastructure est considérée comme de bonne qualité si la somme des poids des critères d'appréciation est supérieure ou égale à 80 points sur 100 (voir le détaille en annexe N°…). L'objectif principal est de déterminer la proportion des infrastructures de bonne qualité sur l'échantillonnage de la commune au titre de la période auditée, et d'identifier les domaines où des critères ou normes n'ont pas été respectés.

Dans le cadre de cet audit, au moins cinq (05) marchés ont été échantillonné sur lesquels les diligences ont été évaluées sur la qualité des infrastructures. Pour le choix de ces cinq marchés : les points d'attention sont les suivants :

- Tenir compte exclusivement des marchés de Travaux (Nouvelle construction - réhabilitation/réfection - Assainissement, Aménagement ……..) ;
- Marchés de travaux exécutés et réceptionnées ;
- Marchés de travaux en cours d'exécutions.

Tableau 12: **Liste d'échantillon des infrastructures**

RÉFÉRENCE	INTITULÉ	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXÉCUTION	VILLAGE	NB MANDAT
MARCHE 10D/05/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023	**CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO (LOT 2)**	**21 150 010**	**CLÔTURES**	**ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE**	**RÉCEPTION PROVISOIRE**	**DANTO**	**1**
MARCHE N°10D/07/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/DU 20/02/2023	**INSTALLATION DES CAGES FLOTTANTES POUR L'ÉLEVAGE DE TILAPIA POUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE DRAGAGE DE SABLE SUR LE CANAL DE BOÉ**	**25 977 446**	**AMÉNAGEMENT HYDROAGRICOLE**	**AGRICULTURE/ ÉLEVAGE/PÊCHE**	**RÉCEPTION PROVISOIRE**	**VAKON-GBO**	**2**
MARCHE N°10D/30/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 01/12/2023	**CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DE CENTRE**	**19 300 000**	**CENTRE DE SANTÉ/DISPENSAIRES**	**SANTÉ**	**RÉCEPTION PROVISOIRE**	**GOMÈ-DOKO**	**0**

RÉFÉRENCE	INTITULÉ	MONTANT	TYPE D'INFRASTRUCTURE	SECTEUR	NIVEAU EXÉCUTION	VILLAGE	NB MANDAT
	DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA (LOT 2)						
MARCHE 2023 N°10D40 PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 13/12/2023	CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU MAGASIN ET ÉQUIPEMENTS PLUS UN BLOC DE LATRINES À L'EPP DE ZOUNGBOMÈ CENTRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUNGBOMÈ	28 880 000	MODULE DE CLASSE + BUREAU + MAGASIN+ ÉQUIPEMENTS	ENSEIGNEMENTS MATERNEL ET PRIMAIRE	TRAVAUX EN COURS	ZOUNGBOMÈ	0
MARCHE 2023 10D/29/PRMP-CCMP/SP-SPRMP/ DU 01/12/2023	CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DU CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA	11 249 277.0	CENTRE DE SANTÉ/DISPENSAIRES	SANTÉ	RÉCEPTION PROVISOIRE	VAKON-ADANHOU	0

Source : *Commune*

3.2.1 Enregistrement des contrats/marchés

Norme :

Les marchés doivent être soumis aux formalités d'enregistrement prévues par la réglementation en vigueur avant tout commencement d'exécution. (Cf. art 86 du code 2020)

Constat :

Les diligences relatives à l'enregistrement des marchés/contrats sont respectées à 100%.

Ainsi, la preuve de l'enregistrement des contrats/marchés (par rapport aux réalisations de l'échantillon) aux services des impôts existe. L'enregistrement a eu lieu avant la mise en exécution du marché.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.2 Régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics

Norme :

Suivant le point 5.2 du MdP du FADeC, conformément aux termes du contrat/marchés, le fournisseur ou l'entrepreneur établit et adresse au Maire, en plusieurs exemplaires, une facture ou un mémoire ou un décompte accompagné des pièces justificatives ci-après : contrat de marché dument signé, approuvé et enregistré aux impôts et domaines, lettre ou bon de commande, bordereau de livraison ou PV de réception. Le Chef du service technique ou autre service compétent vérifie la conformité des factures et attachements intermédiaires, PV de réception et les clauses contractuelles. Il certifie la facture/mémoire /décompte avec les mentions nécessaires. A l'issue du contrôle des calculs de liquidation des factures, mémoires ou décomptes, il est porté au verso de la facture la mention « vu et liquidé, la présente facture à la somme de … imputation budgétaire (chapitre, article, etc.) »

Constat :

Les diligences relatives à la régularité de la phase administrative d'exécution des marchés publics ont été respectées à 100%.

Ainsi:

- le démarrage des travaux est acté par un ordre de service précisant la date de démarrage, le délai d'exécution et la date prévisionnelle d'achèvement ou de livraison;
- il y a eu mise en place de la garantie de bonne exécution avant le 1er paiement;
- les liasses de justification présentes chez l'ordonnateur, comportent les pièces nécessaires ;
- les services sont certifiés selon la forme requise ;

- pour les réalisations de l'échantillon qui ont fait l'objet de marchés de travaux, les attachements pour la prise en compte des décomptes introduits et de réception existent ;
- le RST est signataire des attachements ;
- les PV de réception sont joints aux mandats des derniers paiements ;
- les mandats sont transmis au TC par bordereau; et
- les factures sont payées dans les délais contractuels.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.3 Respect des délais contractuels de réalisation

Norme :

Au terme des articles : - Art 113 du CMP : ''Pénalité de retard'' « En cas de dépassement des délais contractuels fixés par le marché, le titulaire du marché est passible de pénalités après mise en demeure préalable …….. » - Art 114 du CMP : ''Pénalités particulières''

Constat :

- Installation des cages flottantes pour l'élevage de tilapia pour la valorisation de l'ancienne carrière de dragage de sable sur le canal de Boé : La demande de constat d'achèvement déposé dans les délais, mais il fallait attendre les structures externes à savoir la Direction Départementale de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche et le Chef cellule Communale.
- Construction d'amorce de clôture aux EPP de Danto et de Gouako-Kotoklomè et d'un bloc de latrine à quatre cabines à l'EM de Danto (LOT 2): le prestataire a payé les pénalités de retard qui s'élèvent à 269.566 FCFA.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.4 Respect des montants initiaux et gestion des avenants

Norme :

Au terme de l'article : - Art 100 du CMP : ''Avenants'' « Les stipulations relatives au montant d'un MP ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant et dans la limite de 30% de la valeur totale du marché de base. L'avenant est adopté et notifié selon la même procédure d'examen que le marché de base. Il ne peut modifier ni l'objet du marché, ni le titulaire du marché, ni la monnaie de règlement, ni la formule de révision des prix. La passation d'un avenant est soumise à l'autorisation de la direction nationale de contrôle des marchés publics…….. »

Tableau 13: **Liste des avenants**

RÉFÉRENCE AVENANT	RÉFÉRENCE	INTITULÉ

Source : *Commune*

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de prise d'avenant sur un quelconque marché au cours de la gestion 2023. Tous les montants initiaux sont respectés.

La norme est respectée

Risque : Néant

Recommandation : Néant

3.2.5 Marchés résiliés

Constat :

La commission n'a pas eu connaissance de l'existence de marché résilié au niveau de la commune d'Akpro-Missérété au titre de la gestion 2023.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4- FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUTION COMMUNALE

4.1 FONCTIONNEMENT DES ORGANES ELUS

4.1.1 Existence et fonctionnement des commissions communales

Norme :

« Le conseil communal constitue quatre (04) commissions permanentes à savoir : - La commission des affaires économiques et financières ; - La commission des affaires domaniales et environnementales ; - La commission des affaires sociales, sportives et culturelles ; - La commission de la coopération et des relations avec les institutions. Des commissions temporaires peuvent être créées en cas de nécessité sur des sujets qui ne peuvent être autrement étudiés par tout autre organe de la commune…… » (Article 85 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). - « La participation aux travaux des commissions ne donne droit à aucune rémunération. Toutefois, elle donne lieu au remboursement de frais de repas et de déplacement. » (Cf article 86 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin)

Constat :

En ce qui concerne l'existence et le fonctionnement des commissions permanentes obligatoires, la commune a mis en place les quatre commissions et désigné les membres par la délibération N10D/003/CC/SE/CJ/SAAF/SA du 23 janvier 2023. Toutes les commissions ont fonctionné et produit aux moins un rapport.

Sur les quatorze normes applicables, treize sont respectées et un partiellement respecté. La norme partiellement respecté est relative à:

- les PV des commissions permanentes devraient être déposés au secrétariat administratif.

Cette norme est qualifiée partiellement respectée car certains rapports ne sont pas déposés au secrétariat exemple le rapport de la commission affaire sociale, culturelle et sportive. Par rapport à la discussion et la délibération sur les PV des commissions par le conseil communal, l'examen des comptes rendu des sessions a prouvé que discussions et validation a été fait sur le rapport de la Commission des Affaires Économiques et Financières (CAEF). Toutes fois, les rapports des commission permanentes sont discutés en conseil de supervision et sont incorporés au rapport du conseil de supervision pour être validé par le conseil communal.

Le taux global de respect des normes est de 93%.

Risque :

- Non prise en compte des préoccupations des populations,
- Désintérêt des membres des commissions.

Recommandation :

La SE devra réserver un point à l'ordre du jour des sessions communal pour discuter et délibérer sur les rapports des commissions permanentes.

Le rapporteur de la commission affaire sociale, culturelle et sportive devra déposer ses rapports au secrétariat administratif.

4.1.2 Contrôle des actions du Maire par le Conseil Communal

Norme :

- Le Maire exerce ses compétences sous le contrôle du conseil communal et rend obligatoirement compte de ses actes, à chacune des réunions du conseil communal par un rapport écrit. (Cf. article 4 du décret n° 2002-293 du 05 juillet 2002 fixant les formes et conditions de représentation de la commune par le Maire) - Le maire veille à la bonne gestion de l'administration de la commune par le secrétaire exécutif. (Cf article 106 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le conseil de supervision se réunit sur convocation du maire au moins une fois par mois. En cas de besoin, il tient des réunions extraordinaires (Cf article 96 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - Le secrétaire exécutif entretien une relation hiérarchique ou fonctionnelle avec le maire, selon qu'il s'agisse respectivement d'attribution propre du Maire ou d'attribution propre du Secrétaire exécutif. Dans la mise en œuvre de ses attributions propres, le maire s'appuie sur les services administratifs et techniques placés sous l'autorité du secrétaire exécutif. (Cf article 140 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) - « Le secrétaire exécutif, premier responsable de l'administration de la commune, dispose d'attributions propres pour assurer son bon fonctionnement » (Cf article 132 de la loi n°2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin) « Le secrétaire exécutif adresse, aux fins de délibérations, le rapport mensuel de ses activités ainsi que le rapport annuel de performance de la mairie au conseil de supervision »(article 139 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Concernant le contrôle des actions du maire par le conseil communal, la commune a tenu ses quatre sessions à bonne date, aucune session n'a excédé trois jours. Les comptes rendus du maire/SE comportent un tableau des recommandations et le suivi de la mise en œuvre de ces recommandations est mentionné dans les rapports du conseil de supervision soumis au conseil communal lors des sessions.

Le taux global de respect des normes est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.2 ORGANISATION, FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE ET NIVEAU DE MISE EN PLACE DU SYSTEME DE CONTROLE INTERNE

4.2.1 Existence et niveau de mise en œuvre du manuel de procédures actualisé intégrant les processus-clé de travail

L'élaboration et l'adoption par la commune de son organigramme et la création des services communaux doivent être assorties de manuel de procédures administratives et financières pour un fonctionnement adéquat de l'administration. La mise en œuvre de manuel de procédures permet au personnel de disposer de référentiel de travail mais aussi d'opérationnaliser le système de contrôle interne permettant la réalisation et l'optimisation des opérations, de prévenir les risques divers de gestion.

Constat :

En ce qui concerne l'existence et le niveau de mise en œuvre du manuel de procédure actualisé intégrant les processus clés de travail, le manuel date de décembre 2020. Sur les cinq normes applicables, deux diligences sont respectées, une diligence est non respectée et deux partiellement.

La seule diligence non respectée est relative à la non actualisation du manuel par rapport à l'intégration du code des marchés publics 2020, code du domaine et du foncier, la note de cadrage budgétaire et les deux partiellement respectées sont relatives à la connaissance du contenu du manuel par le personnel et la prise d'arrêté pour mettre en œuvre le manuel.

Le taux global de respect des normes est 40%.

Risque :

- Conflit d'attribution au niveau des services ;
- Navigation à vue.

Recommandation :

La SE devra prendre une note de procédure en attendant la mise à disposition des communes du manuel de procédure type par le MDGL

4.2.2 Respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle

Norme :

Le préfet est destinataire des délibérations des conseils communaux (Cf. article 31 du décret n° 2002-376 du 22 août 2002 portant organisation et fonctionnement de l'administration départementale) « Le préfet exerce, dans les conditions fixées par la présente loi, la tutelle des collectivités territoriales et veille, à ce titre, à la légalité de leurs actes. » (Article 12 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin).

Constat :

Concernant le respect des procédures en matière d'approbation des actes par la tutelle, la commission a eu à disposition plusieurs bordereaux de transmission des

délibérations et compte rendu des sessions du conseil communal et du conseil de supervision.

L'autorité de tutelle est tenue informée des dates et heures de toute réunion du conseil communal dans les mêmes délais que les conseillers.

Le taux global de respect des normes est de 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.3 MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DES AUDITS ET CONTROLES TECHNIQUES EXTERNES

4.3.1 Traçabilité des activités de suivi de la mise en œuvre des recommandations des audits et contrôles techniques externes

La mise en œuvre au sein de l'administration d'un mécanisme de suivi constitue une dimension non négligeable du système de contrôle interne. Dans le contexte des audits et contrôles FADeC, il est attendu en termes de pratique, que la commune s'inscrive dans une dynamique d'appropriation des résultats des audits/contrôles et d'une mise en œuvre efficace des recommandations afin que les améliorations souhaitées soient effectives avec des effets mesurables.

Constat :

Sur les cinq normes applicables, trois sont respectées et deux ne sont pas respectées. Les deux non respectées sont dues au fait que toutes les recommandations ne sont pas mises en œuvre et la CCMP n'est pas responsabilisée pour suivre la mise en œuvre des recommandations relatives à la passation des marchés publics.

Le taux global de respect des normes est de 60%.

Risque :

Contre performance

Recommandation :

SE devra prendre un acte pour responsabiliser le C/CCMP aux fins de suivre la mise en œuvre des recommandations relatives à la passation des marchés publics et faire mention dans ses rapports, les activités suivies et les améliorations notées.

4.3.2 Mise en œuvre des recommandations d'audits/contrôles et principales améliorations notées

Constat :

Sur deux normes applicables, un est respecté et une est partiellement respectée. La norme partiellement respectée est relative à : les recommandations devraient être mise en œuvre (citer les difficultés posées par la mise en œuvre). La recommandation non mise en œuvre est relative à l'actualisation du manuel de procédure. Le MDGL devrait mettre à la disposition des communes un manuel type, ce qui n'est pas encore une réalité.

Le taux global de mise en œuvre des recommandations est de 50%.

Risque :

- Navigation à vue ;
- Persistance des dysfonctionnements et irrégularités.

Recommandation :

MDGL devra mettre à la disposition de la commune le manuel de procédure type.

4.4 COMMUNICATION ET PARTICIPATION CITOYENNE

4.4.1 Accès à l'information

Norme :

« Un relevé des décisions (du Conseil Communal) signé du Maire et du secrétaire de séance est affiché à la mairie ainsi qu'un relevé des absences. Toute personne a le droit de consulter sur place les procès-verbaux des délibérations (publiques) et travaux du conseil communal et en prendre copie à ses frais ». (Articles 33 et 34 de la loi n° 97-029 et celles des articles 22 et 23 du décret n° 2001-414) Le compte administratif et le budget communal (et leurs annexes) approuvé par l'autorité de tutelle restent déposés à la Mairie où ils sont tenus à la disposition du public (Article 33 et 53 de la même loi). Les autres documents de gestion notamment le PAI (PAD ou PAC), le PDC approuvé, le budget et autres plans d'actions (PTA, Plan de Communication, …) sont aussi tenus à la disposition du public. » « Il est dressé, selon l'importance des questions débattues, un procès-verbal et/ou un compte rendu de chaque séance du conseil communal. Un relevé des décisions du conseil communal signé du président de séance et du secrétaire exécutif est affiché à la mairie à l'endroit destiné à l'information du public dans les 08 jours suivant la séance » (Article 76 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

En ce qui concerne l'accès à l'information, la commune dispose d'un tableau d'affichage sécurisé accessible au public et qui n'est pas vide. Le service d'information et de la documentation existe et est fonctionnel. Il existe une salle de documentation adéquate, accessible au public où sont disposés les documents de programmation, planification et de gestion pour consultation par le public.

Les sept normes sont totalement respectées car le taux global de respect est 100%.

Risque : Néant

Recommandation : Néant

4.4.2 Reddition de compte

Bonne Pratique :

« La reddition de compte consiste en partie à rendre compte de l'exercice d'une responsabilité, de sa mise en œuvre. Il ne peut être possible que dans la volonté des décideurs de créer des espaces adéquats en vue d'une expression plus libre et plus participative des citoyens au développement local. Les audiences publiques doivent être organisées de façon à permettre la participation de tout citoyen et des leaders d'opinion et prévoir suffisamment de temps pour les questions des participants. Elles doivent au minimum renseigner sur les ressources du budget d'investissement, leur origine et leur utilisation et faire le point sur les prévisions et les réalisations du PAI. » « A la clôture de l'année budgétaire, le comptable de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale établit avec le concours de l'ordonnateur, par section, chapitre et article, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la

gestion. » (Article 543 alinéa 1 de la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'administration territoriale en République du Bénin). »

Constat :

En ce qui concerne la reddition de compte, la commune a organisé deux séances. La première est relative au maintien des enfants à l'école : rôle et responsabilité des acteurs et la deuxième est relative à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des programmes et projets du PDC4 : contributions des différents acteurs. Les acteurs de la CPC sont impliqués en amont comme en aval dans ces séances ; de nos entretiens avec eux, ils reconnaissent avoir pris part aux choix des thèmes.

Sur les sept normes applicables, six sont respectées et un partiellement respectée. La norme partiellement respectée est dû au fait que l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée n'est pas établi par section, chapitre et article par le comptable de la commune avec le concours de l'ordonnateur et présenter à la séance de reddition de compte.

Le taux global de respect des normes est de 86%.

Risque :

- Suspicion au sein de la population en matière de gestion financière communale;
- Tension sociale.

Recommandation :

Le Maire devra présenter lors des séances de reddition des comptes aux populations, l'état des dépenses engagées et non mandatées de la gestion auditée établi par section, chapitre et article.

5- OPINION DES AUDITEURS

5.1- Cohérence dans la planification et la réalisation

Opinion :

De l'analyse des documents budgétaires et de planification de la commune (PAI, budget et PPM), il résulte que les projets réalisés au cours de la gestion sous revue sont régulièrement inscrits au Budget, au PAI et au PPM. En outre, il n'a pas été observé de réalisation non prévue au budget ni des écarts significatifs entre les montants prévus et les montants exécutés.

La commission estime qu'il y a cohérence entre planification et réalisation.

5.2- Exhaustivité, traçabilité et fiabilité des données FADeC et qualité des comptes

Opinion :

De l'analyse des documents au niveau du RAAF et du trésorier communal, il est constaté par la commission que globalement les informations financières concernant le FADeC sont cohérentes et concordantes. Toutefois, au niveau de l'ordonnateur, des erreurs d'imputation et des reports de crédits erronés tant de 2022 sur 2023 que de 2023 sur 2024 ont été décelées sur plusieurs lignes de ressources FADeC sur la plateforme. Ces erreurs proviennent des années antérieures à 2023 et ne sont pas imputables au RAAF de la commune. Il est impérieux de procéder aux corrections nécessaires afin de conformer les soldes rapprochés dans les livres comptables de l'ordonnateur et du Trésorier communal comme retracés dans les registres auxiliaires FADeC tenus manuellement et le Compte administratif.
La commission conclut que le niveau de traçabilité des transferts FADeC 2023 et des reports au titre des exercices antérieurs dans le compte administratif 2023 et au niveau du TC est globalement acceptable sous réserve des corrections à apporter.

5.3- Management de la commune et niveau de mise en place du système de contrôle interne

Opinion :

Le système de contrôle interne de la commune en 2023 est caractérisé par :

- l'organisation régulière des séances de reddition de comptes ;
- le contrôle des activités du Maire par le Conseil Communal ;
- le fonctionnement des commissions permanentes obligatoires ;
- le bon fonctionnement de la CCMP ;
- la tenue régulière des réunions de coordination présidées par la SE ;
- la production des rapports d'activités par les organes de passation et de contrôle des marchés ;
- la conformité des organes de passation et de contrôle à la loi portant code des marchés publics ;
- l'existence d'une feuille de route pour la mise en œuvre des recommandations.
- Toutefois, la commission a relevé :

- la caducité du contenu du manuel de procédures administratives et financières;
- l'inexistence d'un service de contrôle interne ;
- un système d'archivage pas assez optimal.

La commission conclut que le management de la commune et le niveau de mise en œuvre du système de contrôle interne sont globalement acceptables.

5.4 PASSATION ET EXECUTION DES MARCHES PUBLICS

5.4.1- Passation des marchés publics

Tableau 14: **Marchés présentant des irrégularités du point de vue de la passation des marchés**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX L'EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINES À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO	MARCHE N°10D/03/PRMP-COE-CCMP/SP-SPRMP/DU 20/02/ 2023	24 500 075	NÉANT	NÉANT
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO (LOT 2)	MARCHE 10D/05/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023	21 150 010	NÉANT	NÉANT
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE SUR LE SITE DE TOKPA-HOUÉTÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN VILLAGE AQUACOLE SUR UN LAC ARTIFICIEL D'UN HECTARE IMPLANTÉ DE VINGT-CINQ CAGES FIXES COUVERT	MARCHE 10D/02/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023	38 300 002	NÉANT	NÉANT
INSTALLATION DES CAGES FLOTTANTES POUR L'ÉLEVAGE DE TILAPIA POUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE DRAGAGE DE SABLE SUR LE CANAL DE BOÉ	MARCHE N°10D/07/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/DU 20/02/2023	25 977 446	NÉANT	NÉANT

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DE CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA (LOT 2)	**MARCHE N°10D/30/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 01/12/2023**	**19 300 000**	**NÉANT**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU MAGASIN ET ÉQUIPEMENTS PLUS UN BLOC DE LATRINES À L'EPP DE ZOUNGBOMÈ CENTRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUNGBOMÈ	**MARCHE 2023 N°10D40 PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 13/12/2023**	**28 880 000**	**NÉANT**	**NÉANT**
ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DES SERVICES COMMUNAUX	**MARCHE 2023 N°10D 26/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 17/11/2023**	**5 000 000**	**NÉANT**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DU CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA	**MARCHE 2023 10D/29/PRMP-CCMP/SP-SPRMP/ DU 01/12/2023**	**11 249 277**	**NÉANT**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX L'EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINES À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO	**MARCHE N°10D/03/PRMP-COE-CCMP/SP-SPRMP/DU 20/02/ 2023**	**24 500 075**	**NÉANT**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO (LOT 2)	**MARCHE 10D/05/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023**	**21 150 010**	**NÉANT**	**NÉANT**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE SUR LE SITE DE TOKPA-HOUÉTÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN VILLAGE AQUACOLE SUR UN LAC ARTIFICIEL D'UN HECTARE IMPLANTÉ DE VINGT-CINQ CAGES FIXES COUVERT	**MARCHE 10D/02/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023**	**38 300 002**	**NÉANT**	**NÉANT**
INSTALLATION DES CAGES FLOTTANTES POUR L'ÉLEVAGE DE TILAPIA POUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE DRAGAGE DE SABLE SUR LE CANAL DE BOÉ	**MARCHE N°10D/07/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/DU 20/02/2023**	**25 977 446**	**NÉANT**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DE CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA (LOT 2)	**MARCHE N°10D/30/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 01/12/2023**	**19 300 000**	**NÉANT**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'UN MODULE DE TROIS SALLES DE CLASSE AVEC BUREAU MAGASIN ET ÉQUIPEMENTS PLUS UN BLOC DE LATRINES À L'EPP DE ZOUNGBOMÈ CENTRE DANS L'ARRONDISSEMENT DE ZOUNGBOMÈ	**MARCHE 2023 N°10D40 PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 13/12/2023**	**28 880 000**	**NÉANT**	**NÉANT**
ACQUISITION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE AU PROFIT DES SERVICES COMMUNAUX	**MARCHE 2023 N°10D 26/PRMP-CCMP/SP-SPRMP DU 17/11/2023**	**5 000 000**	**NÉANT**	**NÉANT**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	NATURE DE L'IRREGULARITE	OBSERVATION
CONSTRUCTION D'UNE PAILLOTTE AU CENTRE DE SANTÉ DE VAKON-ADANHOU ET DE LA RÉFECTION DU DISPENSAIRE (EX MATERNITÉ) DU CENTRE DE SANTÉ DE GOMÈ-SOTA	**MARCHE 2023 10D/29/PRMP-CCMP/SP-SPRMP/ DU 01/12/2023**	**11 249 277**	**NÉANT**	**NÉANT**

Source : *Commune*

Opinion :

Pour la gestion sous revue, la commission a noté que:

- le PPMP élaboré en 2023 est conforme à la norme et validé par la CCMP;
- les seuils de passation sont respectés sans fractionnement des marchés;
- les règles relatives à la publicité des marchés publics sont globalement respectées ;
- les documents de passation des marchés sont conformes aux modèles types de l'ARMP;
- le contrôle de la CCMP est effectif;
- tous les marchés sont soumis à l'approbation de la SE;
- les critères d'évaluation et de qualification des offres sont clairs, précis et complets;

Toutefois, la commission a relevé que:

- les dates prévisionnelles du PPMP sont globalement respectées en ce qui concerne le lancement des avis d'appel à concurrence;
- le respect des délais de procédure de passation et d'exécution est à améliorer.

Globalement, les procédures de passation des marchés publics à la mairie d'Akpro-Missérété sont conformes à la règlementation sous réserve de la publication des PV d'attribution.

5.4.2- Exécution financière des Marchés publics

Tableau 15: **Marchés présentant des irrégularités du point des paiements**

INTITULE DU MARCHE	REFERENCE DU MARCHE	MONTANT	MONTANT IRRE-GULIER	NATURE DE L'IRREGULARITE
RÉALISATION DES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT HYDRO-AGRICOLE SUR LE SITE DE TOKPA-HOUÉTÉ POUR LA MISE EN PLACE D'UN VILLAGE AQUACOLE SUR UN LAC ARTIFICIEL D'UN HECTARE IMPLANTÉ DE VINGT-CINQ CAGES FIXES COUVERT	**MARCHE 10D/02/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023**	**38 300 002**	**0.0**	**NÉANT**
INSTALLATION DES CAGES FLOTTANTES POUR L'ÉLEVAGE DE TILAPIA POUR LA VALORISATION DE L'ANCIENNE CARRIÈRE DE DRAGAGE DE SABLE SUR LE CANAL DE BOÉ	**MARCHE N°10D/07/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/DU 20/02/2023**	**25 977 446**	**0.0**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX L'EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINES À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO	**MARCHE N°10D/03/PRMP-COE-CCMP/SP-SPRMP/DU 20/02/ 2023**	**24 500 075**	**0.0**	**NÉANT**
CONSTRUCTION D'AMORCE DE CLÔTURE AUX EPP DE DANTO ET DE GOUAKO-KOTOKLOMÈ ET D'UN BLOC DE LATRINE À QUATRE CABINES À L'EM DE DANTO (LOT 2)	**MARCHE 10D/05/PRMP-COE-CCMP/SG/SP-SPRMP/ DU 20/02/2023**	**21 150 010**	**0.0**	**NÉANT**

Source : *Commune*

Opinion :

Les investigations dans le cadre du contrôle de l'exécution des dépenses nous permettent de conclure que la réglementation en matière d'exécution des commandes publiques est respectée, aussi bien de la part de l'ordonnateur que du comptable public.
En effet, pour le paiement des dépenses de travaux, les liasses de pièces comportent les attachements conformes aux travaux commandés et réceptionnés. Pour les commandes de biens et services en général, la réception est toujours conforme à la commande. Le service fait est constaté sur toutes les pièces de dépenses auditées.

5.4.3 Exécution physique des Marchés publics (infrastructures)

Opinion :

- Quatre (04) des infrastructures auditées, objets de l'échantillon d'audit ont obtenu chacune une note globale supérieure à la minimale requise qui est de 85 sur 100 points et une a obtenu la note de 62,5 sur 100. Au regard de ces notes satisfaisantes, nous pouvons conclure que les quatre (04) infrastructures sont de qualité. La suffisance desdites notes obtenues par les ouvrages se justifient par :
- la rigueur avec laquelle les DAO sont élaborés (bonne définition des travaux dans tous ses aspects et des critères de choix des entreprises) ;
- la rigueur qui caractérise le choix des entreprises;
- la rigueur observée avant et pendant l'exécution des travaux.
- Toutefois, les visites effectuées ont permis d'observer qu'un des ouvrages visités présente des malformations visibles (fissures plus ou moins préjudicielles à l'infrastructure) tandis que deux (02) ne sont pas fonctionnels et présentent des risques de dilapidation de ressources publiques. Parmi les deux, une ne faisait pas partie de l'échantillon d'audit. En conséquence, la commission peut attester de la bonne qualité des ouvrages réalisés dans la commune d'Akpro-Missérété en 2023 sous réserve de la prise en compte des recommandations relatives aux infrastructures concernées.

5.5- Efficacité et pérennité des réalisations

6- NOTATION DE LA PERFORMANCE DE LA COMMUNE ET EVOLUTION

6.1 Tableau des notes de performances

Note Fonctionnement des Organes et de l'Administration Communale :

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
NOMBRE DE SESSIONS DU CONSEIL COMMUNAL	2.00	2.00	100.0
FONCTIONNALITÉ DES COMMISSIONS PERMANENTES	2.00	2.00	100.0
NOMBRE DE RAPPORTS D'ACTIVITÉS ÉCRITS DU MAIRE SOUMIS AU CONSEIL COMMUNAL	8.00	8.00	100.0
DATE DE VOTE DU BUDGET	3.00	3.00	100.0
DATE DE VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF	2.00	2.00	100.0
FONCTIONNALITÉ D'UN DISPOSITIF D'ARCHIVAGE ET DE DOCUMENTATION	6.00	6.00	100.0
RUBRIQUE	**BARÈME**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE FONCTIONNEMENT DES ORGANES ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	23.00	23.00	100.0

Source : *Commune*

Note Passation des marchés et exécution des marchés publiques :

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
FONCTIONNALITÉ DES ORGANES DE PASSATION ET DE CONTRÔLE DES MARCHÉS PUBLICS	5.00	5.00	100.0
RESPECT DES PROCÉDURES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS	12.00	11.00	91.67

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLIQUES	**13.00**	**12.60**	**96.92**
RUBRIQUE	**BARÈME**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL NOTE PASSATION DES MARCHÉS ET EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLIQUES :	**30.00**	**28.60**	**95.33**

Source : *Commune*

Traçabilité et remontée des informations :

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
DISPONIBILITÉ DES SITUATIONS TRIMESTRIELLES ET ANNUELLES D'EXÉCUTION (FINANCIÈRE ET PHYSIQUE) DES RESSOURCES TRANSFÉRÉES	**8.00**	**7.62**	**95.31**
TENUE À JOUR DES REGISTRES PHYSIQUES ET EXISTENCE D'UNE COMPTABILITÉ MATIÈRES	**5.00**	**5.00**	**100.0**
QUALITÉ DU COMPTE ADMINISTRATIF ET TRAÇABILITÉ DES TRANSFERTS	**5.00**	**5.00**	**100.0**
RUBRIQUE	**BARÈME**	**NOTE**	**POURCENTAGE %**
TOTAL TRAÇABILITÉ ET REMONTÉE DES INFORMATIONS :	**18.00**	**17.62**	**97.92**

Source : *Commune*

Finances locales :

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
ÉVOLUTION DES RECETTES PROPRES	**10.00**	**10.00**	**100.0**

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
NIVEAU DE CONSOMMATION DES RESSOURCES DISPONIBLES	5.00	0.00	0
AUTOFINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT	5.00	5.00	100.0
DÉPENSES D'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES	9.00	9.00	100.0

RUBRIQUE	BARÈME	NOTE	POURCENTAGE %
TOTAL FINANCES LOCALES :	29.00	24.00	82.76

Source : *Commune*

TOTAL	BAREM	NOTE	POURCENTAGE %
RESULTAT DE LA COMMUNE	100.00	93.22	93.23

Source : *Commune*

6.2- Évolution de la performance de la commune au cours des quatre dernières années

ANNÉE	FONCTIONNEMENT DES ORGANES (DÉLIBÉRANT ET EXÉCUTIF) ET DE L'ADMINISTRATION COMMUNALE	PASSATION ET EXÉCUTION DES MARCHÉS PUBLICS	TRAÇABILITÉ ET REMONTÉE DES INFORMATIONS	FINANCES LOCALES
2017	88.33	76.0	67.0	23.0
2018	76.66	76.0	36.66	23.21
2019	97.32	90.83	70.0	64.81
2020	80.43	80.83	83.33	86.2
2021	97.83	89.83	91.67	58.62
2022	93.48	91.17	91.67	55.17
2023	100.0	95.33	97.92	82.76

Source : *Commune*

Constat :

L'appréciation des performances de la commune d'Akpro-Missérété au cours de ces quatre dernières années se fera par rapport au fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques ; à la traçabilité et la remontée des informations et aux finances locales.

- Pour le fonctionnement des organes élus et de l'administration communale, la performance a évolué en dents de scie. En effet, de 80,43% en 2020, elle est passée à 97,83% en 2021 pour redescendre en 2022 à 93,48% avant d'atteindre le niveau de 100% en 2023. Cette performance est due aux diligences respectées par les acteurs de la commune, notamment le dépôt de rapport du Maire, la prescription de tâches au Maire et à la SE dans les rapports du conseil communal ainsi que la prévision dans le budget des ressources pour payer les commissions.
- Par rapport à la passation des marchés et l'exécution des commandes publiques l'évolution est croissante sur la période 2020-2023. En effet, elle est passée de 80,83% en 2020 à 89,83% en 2021 pour atteindre 91,17% en 2022 avant de s'établir à 95,33% en 2023. Cette performance pourrait atteindre les 100% en 2023 si les délais de passation des commandes et les PV d'ouverture, d'attribution provisoire et définitive avaient été publiés par la commune.
- quant à la traçabilité et la remontée des informations, elle a également connu une évolution acceptable. En effet, de 83,33% en 2020 et elle a atteint 91,67% en 2021 et est restée stable (91.67%) en 2022 avant de remonter en 2023 pour s'établir à 97,92%. Si les situations trimestrielles et annuelles d'exécution des ressources transférées étaient envoyées aux destinataires à temps, la performance aurait été meilleure.
- enfin, en ce qui concerne finances locales, la performance de la commune y relative a connu une baisse drastique continue de 2020 à 2022 avant de remonter de façon exponentielle en 2023. En effet, de 86,20% en 2020 elle est descendue à 58,62% en 2021 puis à 55,17% en 2022 avant de remonter à 82,76% en 2023. Si les recettes propres avaient évolué et le niveau de consommation des ressources disponibles était acceptable cette performance aurait été meilleure.

Risque :

Réduction des ressources transférées.

Recommandation :

La SE devra prendre les dispositions idoines aux fins d'améliorer les performances de la commune.

6.3- Performance en matière de respect global des normes de bonne gestion

ANNÉE	TOTAL NORMES	TOTAL NORMES NON	TOTAL NORMES PARTIELLEMENT REMPLIES (« PARTIELLEMENT »)	TAUX DE RESPECT (TOTAL « OUI » / SOMME « OUI », « NON », « PARTIELLEMENT »

	REMPLIES (« OUI »)	REMPLIES (« NON »)		
2017	**95.0**	**20.0**	**4.0**	**80.0**
2018	**99.0**	**12.0**	**21.0**	**75.0**
2019	**110.0**	**6.0**	**19.0**	**81.48**
2020	**133.0**	**1.0**	**1.0**	**98.51**
2021	**76.0**	**10.0**	**3.0**	**85.39**
2022	**70.0**	**9.0**	**8.0**	**80.46**
2023	**80.0**	**2.0**	**5.0**	**91.95**

Source : *Commune*

Constat :

Au regard des tableaux relatifs au taux de respect/remplissage des normes d'audit, le niveau atteint par la commune d'Akpro-Missérété en 2023 est très élevé. Les normes les moins respectées concernent :

- la publication des PV d'ouverture des AOO ;
- la publication des PV d'attribution provisoire et définitive des AOO ;
- le respect des délais de procédures de passation et d'exécution des marchés.

Toutefois, en 2023, la commune a connu une légère évolution par rapport à l'année précédente (2022).
En effet, le taux de respect global des normes est passé de 98,51% en 2020 à 85,39% en 2021 puis à 80,46% en 2022 pour s'établir à 91,95% en 2023.

Risque :

Perte de la performance

Recommandation :

La SE devra prendre les dispositions idoines aux fins d'améliorer le taux de remplissage des normes de la commune.

7- RECOMMANDATIONS

7.1- Niveau de mise en œuvre des recommandations de l'audit précédent

NON	FAIBLE	MOYEN	TOTAL	TAUX GLOBAL
3	**0**	**9**	**11**	**23**
13.04 (%)	**0(%)**	**39.13(%)**	**47.83(%)**	**71.31(%)**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort de ce tableau un taux moyen global de mise en œuvre des recommandations de l'audit 2022 de 63,79%. Ce taux moyen se décompose ainsi qu'il suit :

- 11 recommandations totalement exécutées, soit 37,93% du nombre total de recommandations ;
- 12 recommandations moyennement exécutées, soit 41,38% du nombre total de recommandations ;
- 01 recommandation faiblement exécutée, soit 3,45% du nombre total de recommandations ;
- 05 recommandations non exécutées, soit 17,24% du nombre total de recommandations

7.2- Nouvelles recommandations

NOMBRE TOTAL DES RECOMMANDATIONS	RECOMMANDATIONS À L'ENDROIT DES ACTEURS LOCAUX	DONT ANCIENNES RECOMMANDATIONS, RECONDUITES	DONT RECOMMANDATIONS REFORMULÉES
28	**26**	**4**	**2**
	92.86(%)	**14.29(%)**	**7.14(%)**

Source : *Commune*

Constat :

Il ressort du tableau n° 25 ci-dessus que vingt-huit (28) recommandations ont été formulées à l'endroit des acteurs communaux dont deux (02) adressées aux autorités nationales. Sur les 26 formulées à l'endroit des acteurs communaux du FADeC :

- 02 recommandations sont reformulées soit 7,14 % ;
- 04 recommandations sont anciennes et reconduites soit 14,29%

8- CONCLUSION

L'audit de la gestion des ressources du fonds FADeC au niveau de la commune d'Akpro-Missérété en 2023 a révélé que ses fonds ont été utilisés dans des conditions globalement acceptables. Les points faibles notés, notamment le faible niveau de consommation des ressources transférées, le défaut de la mise en exploitation et les malfaçons visibles de certaines infrastructures sociocommunautaires réalisées ne sont pas de nature à priver la commune de continuer à bénéficier des transferts de ressources FADeC. **La CONAFIL devra diligenter sans délai une commission de contrôle technique approfondi aux fins de situer les responsabilités et d'infliger les sanctions qui s'imposent.**

Cotonou, le 29 Novembre 2024

Le Président	Le Rapporteur
GAZARD A. Rodrigue	**TCHOKPON Elie Justine**